



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-162

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

# Sommaire

## **ARS -Département autonomie**

- 78-2020-08-07-010 - Conseil gnral du Val de Marne (4 pages) Page 3  
78-2020-08-12-004 - DT 1547 SAMSAH CANOTIERS (2 pages) Page 8  
78-2020-08-12-005 - DT 1548 SAMSAH 78 92 site Becheville (2 pages) Page 11

## **DDPP des Yvelines**

- 78-2020-08-18-005 - AP attribuant l'habilitation Sanitaire au Docteur Vétérinaire Elodie BOUCHO (3 pages) Page 14

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

- 78-2020-08-18-004 - Arrêté portant fermeture de la bretelle « S15 », échangeur de  
Chaufour-lès-Bonnières de l'autoroute A13 et de la mise en place de déviations (6 pages) Page 18  
78-2020-08-17-019 - TP de réfection de la chaussée de la RN13 dans le département des  
Yvelines par la DIRNO du 24/08 au 04/09/2020 de nuit (3 pages) Page 25

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU**

- 78-2020-08-13-008 - 20-08-PA-signé (42 pages) Page 29

## **Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité**

- 78-2020-08-18-006 - arrêté portant modification des statuts du SIDRU notamment son  
changement de nom en VALOSEINE (12 pages) Page 72

ARS -Département autonomie

78-2020-08-07-010

Conseil gnral du Val de Marne

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N° 2020-136**

**portant autorisation d'extension de capacité de deux places et requalification de 10 places pour déficience intellectuelle en 10 places pour troubles du spectre de l'autisme au sein de l'Institut Médico- pédagogique (IME) sis 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490)**

**géré par l'association Les Tout Petits sise 5 rue de Cernay, Les Molières (91470)**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-244 du 18 mai 1994 portant autorisation de mise en conformité de la structure dénommée IME externat Les Tout Petits sis 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490) gérée par l'association Les Tout Petits ;
- VU** l'arrêté n° 2002-2639 du 22 novembre 2002 modifié par l'arrêté n° 2003-619 du 28 mars 2003 portant extension de 6 places de la structure dénommée IME externat Les Tout Petits sis 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490) et gérée par l'association Les Tout Petits ;
- VU** le courrier du DGARS du 12 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de la structure IME dénommée IME externat Les Tout Petits sis 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490) et gérée par l'association Les Tout Petits ;
- VU** la demande de l'association Les Tout Petits visant à :
- la reconnaissance d'une unité autisme de 10 places, permettant d'adapter l'agrément aux populations accueillies ;
  - l'extension des âges d'agrément à 20 ans au lieu de 14 ans ;
  - l'augmentation de capacité de deux places ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, et, est cohérent avec la réforme des autorisations ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié dans le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 2 places et à la requalification de 10 places pour déficience intellectuelle en 10 places pour troubles du spectre autistique au sein de l'IME Les Tout Petits sis 61 rue Neuve, Les Mesnuls (78490) géré par l'association Les Tout Petits destiné à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association Les Tout Petits dont le siège social est situé 5 rue de Cernay, Les Molières (91470).

**ARTICLE 2** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 28 places de semi-internat réparties comme suit :

- 18 places pour personnes présentant des déficiences intellectuelles,
- 10 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 3** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780826228

Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)  
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 21- accueil de jour  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 117- déficience intellectuelle 18 places

437- troubles du spectre de l'autisme 10 places

Code mode de fixation des tarifs : 05- ARS établissements médico-soc. Non financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 910707769

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9 :** La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 7 août 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
Le Directeur général adjoint

**Signé**

Nicolas PEJU

ARS -Département autonomie

78-2020-08-12-004

DT 1547 SAMSAH CANOTIERS

DECISION TARIFAIRE N° 1547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH LES CANOTIERS - 780023198

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2015 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES CANOTIERS (780023198) sise 6, AV D'ALIGRE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 500 309.44€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 500 309.44€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 692.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 47.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 500 309.44€  
(douzième applicable s'élevant à 41 692.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 47.65€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 12/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



ARS -Département autonomie

78-2020-08-12-005

DT 1548 SAMSAH 78 92 site Becheville

DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE - 780025284

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE (780025284) sise 30, R AUGUSTE RENOIR, 78960, VOISINS LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 918 214.74€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 889 714.74€ augmentée de 28 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 142.90€.
- Soit un forfait journalier de soins de 70.61€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 847 820.74€  
(douzième applicable s'élevant à 70 651.73€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 67.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 12/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental



DDPP des Yvelines

78-2020-08-18-005

AP attribuant l'habilitation Sanitaire au Docteur Vétérinaire Elodie BOUCHO



PREFET DES YVELINES

## **Arrêté préfectoral** **attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Elodie BOUCHO**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande du 09 juillet 2020 présentée par le Docteur vétérinaire Elodie BOUCHOT, domiciliée professionnellement à ACHÈRES (78260) ;

**CONSIDERANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Elodie BOUCHOT, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n°29811 et dont le domicile professionnel administratif est 44 rue Django Reinhardt à ACHERES (78260).

### ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé :

- S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, il est tenu de participer à deux demi-journées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.
- S'il exerce une activité portant sur la filière équine, sans activité dans au moins l'une des autres filières susmentionnées, il est tenu de participer à une demi-journée ou soirée de formation continue par cycle de cinq années.
- Ces obligations de formation ne sont pas requises pour les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des filières susmentionnées.

### ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Fait à Fontenay le Fleury, le 18 AOUT 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,**

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
L'adjointe au chef de service  
  
**Florence COLLEMARE**

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2020-08-18-004

Arrêté portant fermeture de la bretelle « S15 », échangeur de  
Chaufour-lès-Bonnières de l'autoroute A13 et de la mise en place de  
déviations



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires**

**Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### Arrêté préfectoral

**Arrêté portant fermeture de la bretelle « S15 », échangeur de Chauffour-lès-Bonnières de l'autoroute A13 et de la mise en place de déviations**

**Le préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et foret dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n°78-2020-07-01-001 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél:01.30.84.30.00 – Fax: 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT: [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1 / 5

**Vu** la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de la transition Ecologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral signé en date du 17 août 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la couche de roulement de la RN13 du PR 75+600 au PR 77+100 dans le département des Yvelines, pour 4 nuits du 24 août 2020 au 27 août 2020 et 3 nuits du 1<sup>er</sup> septembre au 3 septembre 2020,

**Vu** l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 13 août 2020,

**Vu** l'avis de Monsieur le responsable de la SAPN en date du 18 août 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'**A13** pendant l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement de la RN13 du PR75+600 au PR77+100 dans le département des Yvelines, nécessitant la fermeture de la bretelle « S15 » de l'autoroute A13

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de la RN13 du PR75+600 au PR77+100 dans le département des Yvelines sont autorisées dans les conditions ci-après :

**Fermeture de 20h00 à 6h00 du matin de la bretelle de sortie « S15 » (échangeur de Chauffour-lès-Bonnières) de l'autoroute A13 dans le sens Rouen vers Paris :**

**- durant 4 nuits du 24 août au 27 août 2020**

**- durant 3 nuits du 1<sup>er</sup> septembre au 03 septembre 2020**

#### **1<sup>ère</sup> semaine de travaux :**

Des travaux sont prévus sur la RN13 **durant les 4 nuits du 24 au 27 août 2020 de 20h à 6h**. La RN13 est fermée du PR75+600 au PR77+100, de 20h00 à 6h00 dans le sens Paris-Évreux.

La voie de droite de l'autoroute A13 avant la bretelle de sortie n°15 dans le sens Rouen vers Paris est neutralisée du PR 64+100 au PR 62+700 et la bretelle de sortie n°15 de l'autoroute A13 dans le sens Rouen Paris est fermée.

Une remorque à message variable est posée avant la bretelle de sortie n°16 de l'autoroute A13 dans le sens Rouen-Paris.

### **2ème semaine de travaux :**

Des travaux sont prévus sur la RN13 **durant les 3 nuits du 1<sup>er</sup> au 3 septembre de 20h à 6h**. La RN13 est fermée du PR75+600 au PR77+100, de 20h00 à 6h00 dans le sens Paris-Évreux.

La circulation du sens Évreux-Paris est basculée sur le sens opposé. La voie de droite de l'autoroute A13 avant la bretelle de sortie n°15 dans le sens Rouen vers Paris est neutralisée du PR 64+100 au PR 62+700 et la bretelle de sortie n°15 de l'autoroute A13 dans le sens Rouen Paris est fermée.

Une remorque à message variable est posée avant la bretelle de sortie n°16 de l'autoroute A13 dans le sens Rouen-Paris.

### **ARTICLE 2 :**

Des déviations sont mises en place pour la bretelle fermée « S15 » de l'A13 et les travaux sur la RN13 comme suit :

#### **- Concernant la bretelle de sortie « S15 » de l'A13 de l'échangeur de Chauffour-lès-Bonnières dans le sens Rouen-Paris :**

La circulation est déviée en prenant la sortie n°16 à l'échangeur dit « de la Heunière », puis de la RD181 jusqu'à Pacy-sur-Eure et ensuite par la RN13 via la RD836 ou la bretelle d'insertion de « Notre Dame de la Prudence ».

#### **- Concernant la bretelle d'entrée de l'A13 de l'échangeur de Chauffour-lès-Bonnières, direction Paris :**

La circulation est déviée par la RN13 en direction de Paris, en poursuivant sur la RD113 en direction de Bonnières-sur-Seine jusqu'au giratoire, puis en prenant la direction de Paris pour rejoindre l'autoroute A13.

### **ARTICLE 3 :**

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Le chantier pourra entraîner des déviations.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Aléas de chantier : les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier

## **ARTICLE 5 :**

Information des clients : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile : les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles : les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par la SAPN, en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation.

## **ARTICLE 6 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN pour la partie sur le réseau SAPN et par la DIR Nord-Ouest /CEI d'Evreux pour la partie réseau DIR.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au SAMU.

Versailles, le **18 AOUT 2020**

Pour le préfet,

et par délégation,

P/la Directrice Départementale  
des Territoires des Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières

  
**Emmanuelle DOYELLE**



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education  
Routière

78-2020-08-17-019

TP de réfection de la chaussée de la RN13 dans le département des Yvelines  
par la DIRNO du 24/08 au 04/09/2020 de nuit



PRÉFET DE L'EURE  
PRÉFET DES YVELINES

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord-Ouest

District d'Évreux

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Le préfet des Yvelines

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**OBJET :** RN 13 du PR 75+600 au PR 77+100 dans le département des Yvelines – Travaux de réfection de la couche de roulement – communes de La Villeneuve-en-Chevrie et de Chaufour-lès-Bonnières.

**VU :**

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral de l'Eure du 10 février 2020 et l'arrêté préfectoral des Yvelines du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- les décisions de subdélégation de signature en date du 3 mars 2020 pour le préfet de l'Eure et en date du 3 octobre 2019 pour le préfet des Yvelines,
- la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la consultation en date du 11 août 2020 du groupement de gendarmerie nationale de l'Eure,
- la consultation du conseil départemental de l'Eure en date du 11 août 2020,
- la consultation du conseil départemental des Yvelines en date du 11 août 2020.

**CONSIDÉRANT :**

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale 13, ainsi que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

À compter du 24 août 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020, la circulation sur la RN 13 du PR 75+600 au PR 77+100 dans le département des Yvelines, dans les deux sens de circulation, est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

## ARTICLE 2 :

### **Phase 1 / Dates prévisionnelles : 4 nuits du 24 au 28 août 2020 de 20h00 à 06h00 :**

La RN 13 est fermée à la circulation dans le sens Paris vers Évreux au niveau du giratoire de La Villeneuve-en-Chevrie.

La bretelle de sortie n°15 de l'autoroute A 13 dans le sens Rouen vers Paris est fermée. Une déviation est mise en place à la sortie N°16 de l'autoroute A 13 en direction de Pacy-sur-Eure par la RD 181, la RD 141 et la RN 13.

La circulation est limitée à 50 km/h dans le sens Évreux vers Paris.

### **Phase 2 / Dates prévisionnelles : 3 nuits du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2020 de 20h00 à 06h00 :**

Les prescriptions de la phase 1 sont maintenues.

La circulation du sens Évreux vers Paris est basculée sur le sens opposé selon le schéma CF29 du manuel du chef de chantier – signalisation temporaire volume 1 – édition 2000.

La bretelle d'entrée n°15 de l'autoroute A 13 dans le sens Rouen vers Paris est fermée. Une déviation est mise en place par la RD 113 en direction de Bonnières-sur-Seine et l'A 13a en direction de Paris.

## ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est posée, entretenue pendant toute la durée du chantier, puis retirée par l'entreprise LSR sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest – District d'Évreux – centre d'entretien et d'intervention d'Évreux.

## ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- aux groupements de gendarmerie nationale de l'Eure et des Yvelines,
- aux entreprises EUROVIA et LSR,
- aux conseils départementaux de l'Eure et des Yvelines,
- au district d'Évreux de la DIR Nord-Ouest.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- à la direction départementale des territoires des Yvelines,
- aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Eure et des Yvelines.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de La Villeneuve-en-Chevrie et Chaufour-lès-Bonnières.

Rouen, le  
Pour les préfets, et par subdélégation  
Le directeur adjoint

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2020-08-13-008

20-08-PA-signé

*Programme d'actions 2020*



**Unité Parc privé résorption de l'habitat indigne  
Anah - Délégation locale des Yvelines  
Programme d'actions 2020**

**approuvé par  
la Direction régionale et interdépartementale du logement et de l'hébergement  
le 14/05/2020**

**la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 03/06/2020,  
et validé par le délégué de l'Anah dans le département le 13/08/2020**

Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 2020



## Introduction

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 2 février 2011, modifié par arrêté du 21 décembre 2015<sup>1</sup>, et conformément à la circulaire C 2020-01 concernant les orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits de l'Anah s'inscrit dans la continuité des années précédentes.

Les cibles prioritaires 2020 sont :

- la lutte contre la précarité énergétique et la maîtrise de l'énergie avec la poursuite d'objectifs ambitieux du programme Habiter mieux. Dans les Yvelines, un fort partenariat existe avec le Conseil départemental à travers un Programme d'intérêt général départemental Habiter mieux,
- la lutte contre les fractures territoriales avec le plan « Action coeur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence. Dans les Yvelines, les villes concernées sont : Mantes-la-Jolie/Limay, Les Mureaux/Meulan, Poissy, Sartrouville, Trappes, Rambouillet,
- la lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers : du plan logement d'abord, de la résorption de la vacance des logements, de la réhabilitation des structures d'hébergement, de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté au travers du Plan Initiative Copropriétés piloté par l'Anah,
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs.

Les opérations programmées sous maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales tels les programmes d'intérêt généraux (PIG) ou les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) sont le cadre d'intervention privilégiée de l'Anah.

L'année 2020 est la deuxième année de mise en œuvre du nouveau PIG départemental centré sur la lutte contre la précarité énergétique qui affiche des objectifs ambitieux. En parallèle, les conventions territoriales avec les collectivités du département vont être finalisées et signées durant cette année, afin de définir des actions opérationnelles et, éventuellement, leur participation financière, pour réduire le reste à charge des ménages dans leurs projets de rénovation thermique. L'adéquation avec le SARE, schéma d'accompagnement à la rénovation énergétique reste à caler.

Le redressement des copropriétés dégradées du Val Fourré à Mantes-la-Jolie demeure un sujet stratégique pour envisager le redressement global du quartier. En 2020, la CUGPS&O reste très impliquée dans le suivi des copropriétés ayant bénéficié de l'OPAH CD. Le plan de sauvegarde de la copropriété Neptune se poursuit. L'ORCOD IN suite à la parution du décret le 06/01/2020 permet à l'EPFIF de prendre le relais dans la maîtrise d'ouvrage des dispositifs de redressement et d'apporter des solutions en termes d'actions de redressement globalisées, de portage de lots et de lutte contre l'habitat indigne.

Le programme d'action s'applique sur l'ensemble du territoire départemental, car aucune délégation de compétence des aides à la pierre n'y a été conclue au titre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La lutte contre l'habitat indigne demeure une priorité départementale partagée au sein du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) qui s'inscrit dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Le plan départemental pluriannuel 2019-2021 du pôle définit notamment les mesures incitatives (aides Anah) et coercitives (BOP 135) permettant de traiter les situations d'habitat indigne.

---

1 Chapitre 1 de l'article A

## Table des matières

1	Contexte du logement privé dans les Yvelines.....	1
2	Contexte législatif et réglementaire.....	3
3	Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah.....	5
3.1	Organigramme de la délégation locale de l'Anah.....	5
3.2	La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines.....	6
3.3	Contacts de la Délégation locale de l'Anah.....	6
4	Bilan 2019.....	7
4.1	Contexte de l'année.....	7
4.1.1	Délégation locale de l'Anah.....	7
4.1.2	Cellule Traitement de l'habitat indigne.....	7
4.2	Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah.....	9
4.3	Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité.....	10
4.4	Bilan des actions territoriales et perspectives 2020.....	10
4.5	Bilan du conventionnement Anah.....	11
5	Objectifs 2020 : Anah et cellule résorption de l'habitat indigne.....	12
5.1	Priorités Anah.....	12
5.2	Priorités de la cellule résorption de l'habitat indigne.....	13
6	Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de sélectivité des projets.....	15
6.1	Généralités .....	15
6.2	Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales.....	15
6.3	La lutte contre l'habitat indigne.....	16
6.4	Le redressement des copropriétés dégradées.....	16
6.5	Le programme Habiter mieux.....	17
6.6	L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap.....	21
6.7	Autres travaux .....	21
6.8	Les propriétaires bailleurs.....	22
6.9	Le dispositif fiscal « Louer abordable » à destination des propriétaires bailleurs.....	23
7	Les plafonds de ressources applicables aux conventions pour 2020.....	24
7.1	Secteur Intermédiaire.....	24
7.2	Secteur social et très social.....	25
8	Loyers pratiqués en 2020 par la délégation dans le cadre du conventionnement avec et sans travaux.....	26
8.1	Loyer intermédiaire.....	26
8.1.1	Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2019.....	27
8.1.2	Coefficient multiplicateur de modulation.....	27
8.1.3	Calcul du plafond de loyer intermédiaire.....	27
8.2	Loyer social et très social.....	27
8.3	Loyer social accessoire.....	27
9	Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité.....	28
	Annexe 1.....	29
	Arrêté du 09 juin 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat.....	29
	Annexe 2.....	31
	Les copropriétés classées D dans les Yvelines.....	31

Annexe 3.....	32
Sectorisation et objectifs du PIG Habiter mieux 2019-2023.....	32
Annexe 4.....	33
Liste des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014	33
Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014	34
.....	34
Annexe 5.....	35
Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2017.....	35
Annexe 6.....	36
Glossaire.....	36

## 1 Contexte du logement privé dans les Yvelines

Ce document se propose de rappeler les caractéristiques majeures du parc de logements privés du département en illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres. Il ne peut, à lui-seul, constituer en revanche, un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département.

### La situation du département en quelques chiffres

Le département des Yvelines compte 565 370 résidences principales qui sont habitées par 59% de propriétaires occupants, 38,7% de locataires (18,8% dans le parc privé et 19,9% dans le parc public) et 2,3% selon un autre mode d'occupation selon les données Filocom.

Les principales spécificités du parc des Yvelines (données Filocom 2013) sont:

#### **Les copropriétés :**

Le département des Yvelines compte 13 076 copropriétés dont 10 262 copropriétés de logements collectifs ou mixtes soit 78,5%.

L'Anah a développé un outil sur le repérage des copropriétés fragiles à partir d'indicateurs statistiques issus du fichier Filocom (situation socio-économique des occupants, état du bâti, positionnement sur le marché, capacité à entretenir la copropriété, etc.). Les copropriétés sont réparties en 4 catégories (A, B, C et D) du plus faible potentiel de fragilité au plus fort.

L'outil de repérage des copropriétés en difficultés élaboré par l'Anah et le Ministère identifie dans les Yvelines :

	Famille A	Famille B	Famille C	Famille D	Total
Nombre de copropriétés	5 207	2 855	1 108	1 092	10 262
Part des copropriétés	51%	28%	11%	11%	

Un peu moins de la moitié des copropriétés identifiées au sein de l'outil de repérage présentent des critères de fragilités et 11% une fragilité potentiellement importante (1 092 copropriétés, soit un nombre stable par rapport aux données 2011 et 2009). La carte de l'annexe 2 présente les copropriétés potentiellement le plus en fragilité par commune.

Des études plus approfondies seront nécessaires pour déterminer si ces copropriétés fragiles sont en difficulté.

#### **L'habitat dégradé et indigne**

Nombre de PPPI et part dans l'ensemble des RP privées	Dont nombre de PPPI de catégorie 6 et part dans l'ensemble du PPPI	Dont nombre de PPPI de catégorie 7 et 8 et part dans l'ensemble du PPPI	Nombre de PPPI d'avant 1949 et part dans l'ensemble du PPPI	Propriétaires occupants : nombre et part dans l'ensemble du PPPI	Locataires du privé : nombre et part dans l'ensemble du PPPI
5 791	4 330	1 461	3 853	2 171	3 222
1,3%	74,8%	25,2%	66,5%	37,5%	55,6%

Les logements potentiellement indignes représentent 1,3% des résidences principales du département soit 5 791 logements. La majorité de ces logements a été construit avant 1949 (66,5%) et sont plutôt occupés par des locataires (55,6%).

En 2017, l'Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI) mentionne 590 procédures administratives liées à l'habitat indigne en cours selon la répartition par EPCI suivante :

EPCI	nb arrêté
CA Saint-Germain Boucles de Seine	172
CU Grand Paris Seine et Oise	193
CA de Versailles-Grand Parc	149
CC des Portes d'Ile-de-France	20
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines	17
CA Rambouillet Territoires	11
CC Coeur d'Yvelines	9
CC de Gally-Mauldre	7
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	6
CC des Etangs	1
CC du Pays Houdanais	5
<b>TOTAL</b>	<b>590</b>

Il faut noter que certaines procédures sont anciennes : 84 % ont plus de 3 ans d'existence. La question de la validité de ces procédures reste entière et nécessiterait un travail de mise à jour des procédures d'habitat indigne par les collectivités.

### Le logement énergivore

	Logements construits avant 1975 (avant réglementation thermique)			
	Logements individuels	% individuel	Logements collectifs	% collectif
Nombre de résidences principales	129 585		210 180	
Nombre de ménages propriétaires occupants (PO)	114 370	88,3%	82 150	39,1%
Nombre de PO modestes éligibles aux aides de l'ANAH	13 096	11,5%	10 158	12,4%
Nombre de PO très modestes éligibles aux aides de l'ANAH	25 480	22,3%	18 393	22,4%

La réhabilitation des logements anciens représente un fort enjeu en matière de diminution de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

129 585 résidences principales individuelles ont été construites avant la réglementation thermique de 1975 et 38 576 sont occupées par des propriétaires modestes ou très modestes qui peuvent bénéficier des aides de l'Anah pour rénover leur habitat.

### Le nouveau schéma de coopération intercommunale de 2017

Les dernières fusions d'EPCI ont été réalisées au 01/01/2017 (voir carte en annexe 6). Ces intercommunalités à forts enjeux sont des partenaires essentiels pour la délégation locale de l'Anah, qui va chercher à inscrire les problématiques du parc privé dans les programmes locaux de l'habitat.

## 2 Contexte législatif et réglementaire

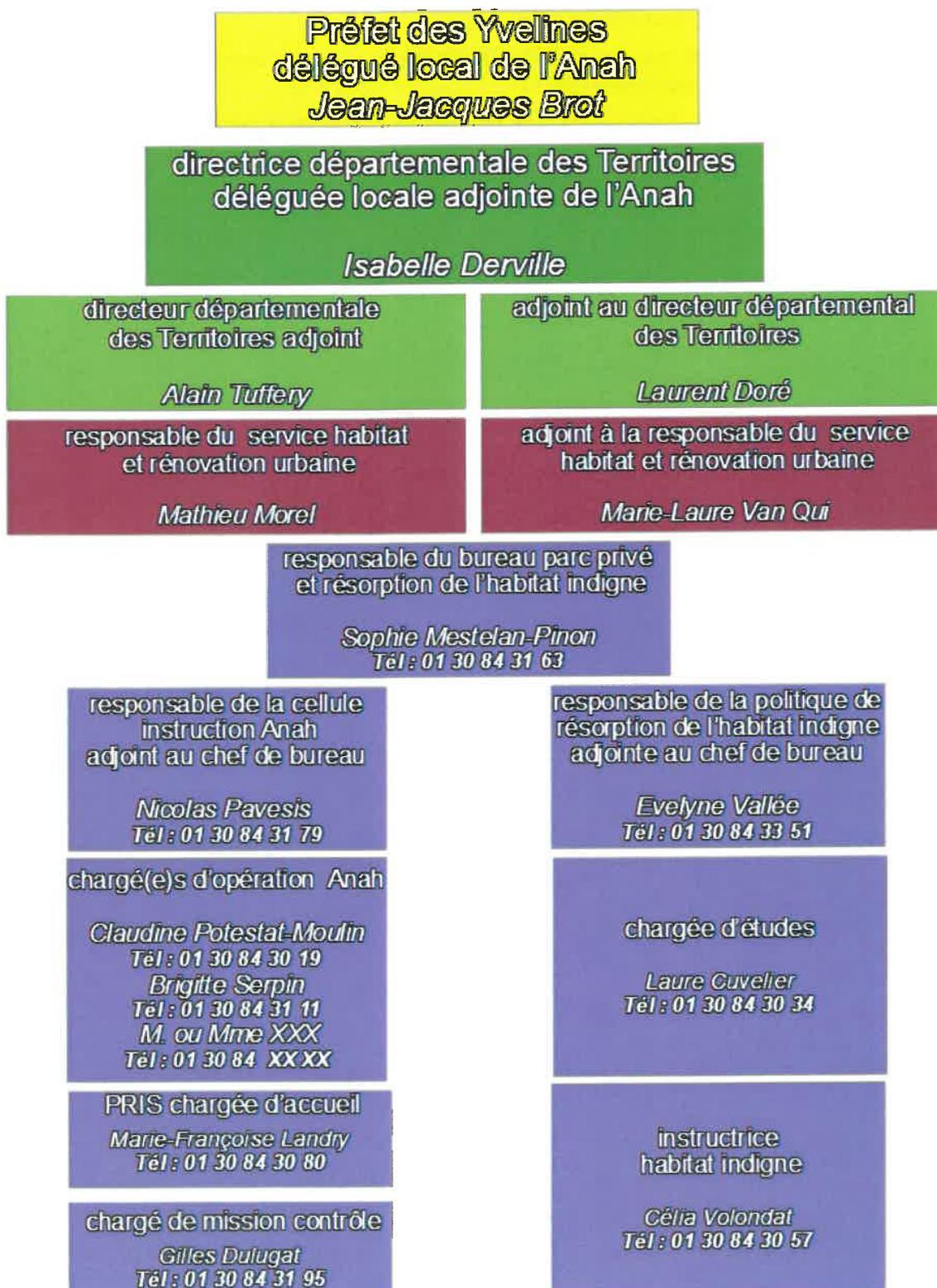
Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

1. la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
2. la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
3. l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés ;
4. la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé : le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
5. la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
6. l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
7. l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013 ;
8. la circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
9. la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.
10. l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C
11. le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
12. la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
13. la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement et le décret n°2017-839 du 05 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé
14. l'instruction du 18 janvier 2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du programme Habiter Mieux
15. le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
16. le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif à aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat
17. le décret n° 2019-498 du 22 mai 2019 relatif aux aides de l'Anah

18. La délibération du Conseil d'administration de l'Anah n° 2019-08 en faveur de la lutte contre l'habitat indigne dans six territoires d'accélération. Mesures prolongées par la délibération n° 2020-14 du 28 février 2020.
19. l'arrêté du 3 septembre 2018 portant approbation de modification de l'article 24 du RGA de l'Anah
20. la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
21. l'instruction ministérielle du 4 février 2019 sur la mise en œuvre des Opérations de Revitalisation des territoires (ORT)
22. les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 4 décembre 2019

### 3 Le fonctionnement de la délégation locale de l'Anah

#### 3.1 Organigramme de la délégation locale de l'Anah



### **3.2 La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines**

Conformément à l'article R 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, la CLAH est composée de représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires, d'Action Logement et de personnes qualifiées pour leurs compétences dans les domaines social et de logement.

La CLAH est composée pour 3 ans et a été renouvelée en 2017. L'arrêté n°2017160\_0001 du 09 juin 2017<sup>2</sup> définit la composition de la CLAH.

1 Clah s'est tenue le 14 novembre 2019, ainsi que 52 Clah déléguées dont une sur l'humanisation.

### **3.3 Contacts de la Délégation locale de l'Anah**

Agence nationale de l'Habitat – Délégation locale des Yvelines  
Point rénovation Informations Services (PRIS)  
Bureau Parc privé résorption de l'habitat indigne  
Direction départementale des territoires  
35, rue de Noailles  
78 011 Versailles Cedex 11  
Tél : 01 30 84 30 80 – Fax : 01 30 84 00 98

Horaires d'ouverture  
Lundi, mardi, mercredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h  
Jeudi de 14h à 17h  
Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

Téléopérateurs Anah : 0 826 80 39 39 (0,15 €/min)  
du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Courriels :  
[ddt-shru-pphi@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-shru-pphi@yvelines.gouv.fr)  
[ddt-habitermieux@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-habitermieux@yvelines.gouv.fr)  
[ddt-lhi-ils@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-lhi-ils@yvelines.gouv.fr)

<http://www.anah.fr>

<https://monprojet.anah.gouv.fr>

<http://www.yvelines.fr/cadre-de-vie/logement/soutien-aux-particuliers/habiter-mieux-dans-les-yvelines>

<sup>2</sup> Annexe : arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat  
Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 20206/38

## 4 Bilan 2019

### 4.1 Contexte de l'année

#### 4.1.1 Délégation locale de l'Anah

La dotation initiale 2019 allouée à la délégation de l'Anah dans les Yvelines était de 14,8 M€. Elle a été ajustée en cours d'année ce qui a permis un engagement de 15,7 M€, sur une dotation finale de 16 M€ soit une consommation de l'enveloppe de **16% supérieure** à la dotation initiale.

L'année 2019 s'est inscrite dans la continuité de 2018. La mise en œuvre du second programme d'intérêt général départemental Habiter mieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et donc de la communication ciblée autour du programme a entraîné une reprise significative du nombre de nouveaux dossiers Habiter mieux sérénité sur la deuxième moitié de l'année. La mise en œuvre du programme Habiter mieux Agilité adossé au système « coup de pouce » a généré une activité soutenue sur cette thématique

Les signalements du programme Habiter mieux sont centralisés par la délégation locale au Point rénovation info service (01 30 84 30 80) qui les oriente vers les opérateurs. La campagne de communication locale dans le cadre du programme d'intérêt général Habiter mieux a produit de nombreux signalements, ainsi que la page spécialement dédiée sur le site du Conseil départemental des Yvelines.

Il faut noter aussi le maintien du nombre de dossiers adaptation au vieillissement et au handicap, qui conforte l'intérêt de cette aide auprès des particuliers.

#### 4.1.2 Cellule Traitement de l'habitat indigne

##### 4.1.2.1 Suivi des plaintes dans le parc social

Dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la lutte contre l'habitat indigne dans le parc social fait l'objet d'une activité soutenue. Le nombre de signalements traités, initialement de 27 en 2011, est passé à 94 en 2018 et 95 en 2019.

En 2019, la grande majorité des signalements (73 %) fait état d'un niveau d'humidité particulièrement important avec présence de moisissures et/ou de champignons. Ces problèmes sont causés par une dégradation de l'isolation de l'enveloppe des bâtiments avec des infiltrations et fuites d'eau (20 %), des systèmes de ventilation défectueux et parfois des dégâts des eaux.

La proportion d'installations électriques dangereuses a augmenté (8 % contre 4 % en 2018).

On relève également des situations de prolifération de nuisibles (rats, cafards, punaises de lit) dont la proportion augmente (20 % contre 16 % en 2018).

Les dysfonctionnements des équipements tels que chauffage, chauffe-eau sont connus une augmentation significative (35 % contre 8 % en 2018).

De plus, en 2019, de nouveaux désordres ont été signalés : sécurité des occupants, suroccupation, absence d'eau et syndrome de Diogène (accumulation d'objets divers dans le logement).

Le suivi particulier de 1001 vies habitat perdure. Ce bailleur qui concentrait 17 % des plaintes du parc social en 2017 et 18 % en 2018 se montrait peu réactif aux sollicitations de la DDT. Grâce à ce suivi, il en concentre maintenant 11 % en 2019 et réalise plus d'interventions pour remettre en état les logements dégradés de son parc.

#### 4.1.2.2 Travaux d'office

La DDT a engagé 352 137 € TTC en application d'arrêtés préfectoraux d'urgence, d'insalubrité ou de mises en demeure relatives à la présence de plomb dans les logements concernés. Pour mesurer le niveau de contamination au plomb, des contrôles de poussière, suite à des travaux réalisés par des propriétaires, ont également été effectués.

Ce niveau d'engagement financier en constante augmentation (125 291,27€ en 2017 et 268 079,18 € en 2018) s'explique par la prise en charge, depuis fin 2018, de l'hébergement des familles qui occupaient un pavillon divisé de façon anarchique en 7 logements.

En outre, en 2019, la DDT est intervenue sur 15 adresses pour réaliser des travaux d'office (contre 30 adresses en 2018) suite à des injonctions moins nombreuses de la Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS).

#### 4.1.2.3 Procédure de recouvrements des sommes engagées dans les travaux d'office

Début 2019, 2 titres de perception demandés en 2018 ont été validés pour un montant total de 8 546 € correspondant à des travaux d'office réalisés en 2017 à Conflans-Sainte-Honorine et Trappes.

Aucun titre de perception ayant été émis en 2018, la DDT n'a pas pu engager de procédure de rétablissement de crédits en 2019.

Par ailleurs, elle a engagé 2 procédures de recouvrement des 12 mois de loyer (R12ML) en 2019 (aucune en 2018). Cette procédure sanctionne les propriétaires défaillants qui ne satisfont pas à leur obligation de relogement par le paiement d'une indemnisation forfaitaire équivalent à 12 mois du nouveau loyer des locataires. Elle profite aux bailleurs sociaux qui relogent les locataires sur le contingent préfectoral et a été lancée pour la première fois en 2015 en complément de la procédure de l'Indemnité de 3 mois de loyer (I3ML) au profit des locataires.

#### 4.1.2.4 Autres actions de lutte contre l'habitat indigne dans le parc privé

Le pilotage du PDLHI est placé sous la responsabilité du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, nommé référent en matière de lutte contre l'habitat indigne dans le département des Yvelines depuis mars 2017.

Les actions du pôle s'appuient entre autre sur le protocole de partenariat relatif à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux dans les Yvelines. Celui-ci rappelle le caractère prioritaire de la politique pénale de lutte contre l'habitat indigne et renforce la lutte contre les marchands de sommeil. Il date initialement de 2014 et a été actualisé en 2018 pour tenir compte des dispositions législatives de la loi portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan). Il précise les modalités de transmission au parquet de Versailles des faits susceptibles d'une qualification pénale, intègre les dispositions spécifiques applicables aux personnes morales, mentionne la consignation ou la suspension des allocations logements versées par la CAF et ouvre le champ d'application de ses dispositions aux bailleurs sociaux.

Un comité de pilotage (COPIL) du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) s'est tenu en février 2019 lors duquel le SCHS de Mantes-la-Jolie a présenté un retour d'expérience sur la mise en place, sur le territoire de la commune, de l'Autorisation préalable de mise en location (APML).

3 comités techniques (COTECH) du PDLHI ont également été co-animés :

- 2 COTECH thématiques relatifs aux situations de péril et à la rédaction du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne ;
- 1 COTECH territorial sous la forme de réunions de travail dédiées à l'Habitat indigne à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY).

Le recensement des arrêtés municipaux de péril se poursuit grâce au circuit de transmission des copies des arrêtés municipaux de péril ordinaire et imminent qui relèvent de la police du maire et du Code de la construction et de l'habitation (CCH) mis en place fin 2018, via les services de contrôle de légalité de la préfecture et des sous-préfectures. La communication de ces procédures mobilisées à l'échelle communale permet une meilleure connaissance de l'ensemble des procédures d'habitat indigne du département.

L'Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent (ORTHI) continue d'être déployé. Au 31/12/2019, 58 membres du PDLHI et des collectivités territoriales étaient habilités.

En 2019, l'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des ménages sortant d'habitat indigne a été assuré par SOLIHA 78 qui a accompagné 46 ménages. Un comité de relogement regroupant ce prestataire, la DD ARS, la DDCS et la DDT se réunit régulièrement pour étudier la situation des ménages et leurs possibilités de relogement. Le financement du travailleur social est essentiellement assuré par la DRIHL et complété par la DD ARS.

Dans le cadre de l'Autorisation préalable de mise en location (APML) mise en place à Mantes-la-Jolie, la DDT a mis en demeure 9 propriétaires bailleurs et 1 amende a été infligée à l'un d'entre eux pour ne pas s'être mis en conformité avec ce dispositif. 1 titre de perception a été émis pour la recouvrer.

#### **4.2 Bilan des engagements financiers de la délégation locale de l'Anah**

La délégation locale de l'Anah dans les Yvelines a financé en 2019, 1 880 dossiers, représentant 2 437 logements.

Les 2437 logements financés représentent un montant total de subvention Anah pour les travaux de 15 048 153 €, contre 7 976 152 € en 2018, soit une augmentation de 89%. Cette augmentation est la conséquence de la mise en œuvre du nouveau PIG Habiter mieux des yvelines et de l'accélération du programme Habiter mieux Agilité au travers du coup de pouce chauffage.

- Au titre des PB, 36 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 267 361 € (contre 38 logements pour 540 260 € de subvention Anah en 2018).
- Au titre des PO, 1 837 logements ont été subventionnés, pour un total de subvention Anah de 9 907 722 € (contre 756 logements pour 5 655 115 € de subvention Anah en 2018).
- Au titre des collectivités territoriales (travaux d'office), la commune des Mureaux a été subventionnée à hauteur de 52 920 € pour des travaux d'office sur 1 copropriété de 101 logements (les Gémeaux ) en 2019.
- Au titre des syndicats de copropriété, 463 logements ont été subventionnés pour un total de 4 820 150 € de subvention Anah en 2019 (contre 331 logements pour 1 780 777 € de subvention Anah en 2018).

687 238 € de subvention Anah ont été engagés au titre de l'ingénierie (contre 443 159 € de subvention Anah en 2018). L'augmentation du financement ingénierie en 2019 est notamment liée à la mise en œuvre du nouveau PIG départemental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et démontre l'intégration des politiques liées au traitement de l'habitat privé dans les raisonnements locaux.

En 2019, la délégation des Yvelines a réalisé 1 307 paiements sur la ligne Anah pour un montant de 6 844 870 € (dont 315 avances, 7 acomptes et 985 soldes), 164 paiements sur la ligne FART pour un montant de 121 599 € (164 soldes) et 135 paiements sur la ligne CRIF pour un montant de 115 033 € (135 soldes).

### 4.3 Le bilan de la délégation locale de l'Anah par priorité

- Les aides incitatives de l'Anah pour le traitement de l'habitat indigne et l'habitat très dégradé restent une priorité difficile à mettre en œuvre dans le diffus en raison du reste à charge important pour le propriétaire : les objectifs n'ont pas été atteints, tant pour les PO que pour les PB.
- La lutte contre la précarité énergétique (Habiter mieux) maintient un niveau élevé en 2019. L'objectif était de 791 logements PO et de 29 logements PB. 1 741 logements PO (dont 1 178 au titre d'Agilité) et 36 logements PB ont été financés pour un total de subvention Anah de 9 723 426 €, contre 618 logements PO et 37 logements PB en 2018. Avec 72 aides Habiter mieux apportées au SDC, le programme Habiter mieux est venu aider la rénovation thermique de **1 849 logements en 2019** pour un montant total d'aide de **11,9 M**, soit une augmentation de **64%** par rapport à 2018.
- 92 logements ont bénéficié d'une aide à l'adaptation au vieillissement et au handicap pour un total de subvention de 406 889 € ; l'objectif était de 654 logements soit une multiplication par 6,5 de l'objectif 2018. En 2018, 101 dossiers avaient été engagés dans ce cadre.

	2018		2019	
	Subvention Anah moyenne/lgt	Taux d'intervention moyen	Subvention Anah moyenne/lgt	Taux d'intervention moyen
PO lgt très dégradé	27 560 €	34%	20 347 €	49%
PB lgt très dégradés	25 813 €	16%	36 655 €	42%
PO très modestes	7 994 €	51%	5 861 €	50%
PO modestes	5 950 €	38%	3 915 €	36%
PO autonomie/handicap	4 159 €	47%	4 433 €	45%

PO LHI/TD		PO énergie		PO autonomie	
Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé
13	2	791	1741	654	92
PB		Aide aux SDC		Objectif Habiter mieux	
Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé	Objectif	Réalisé
29	36	434	463	1026	1849

### 4.4 Bilan des actions territoriales et perspectives 2020

- En 2019, les copropriétés dégradées du Val Fourré se trouvent toujours dans l'attente d'une décision pour la mise en œuvre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national. Le plan de sauvegarde de la copropriété Neptune dans le quartier du val Fourré se poursuit sous la maîtrise d'ouvrage de la CUGPS&O.
- Le Programme d'intérêt général Habiter mieux mené par le Conseil départemental a été mis en œuvre en 2019 (répartition des opérateurs sur la carte en annexe 3). Les EPCI sont sollicités par le Conseil départemental pour apporter leurs contributions techniques et financières à ce programme et contribuer à la baisse du reste à charge des travaux de rénovation thermique réalisés par les ménages éligibles. Les conventions sont en cours d'élaboration.
- Les Mureaux : la convention d'OPAH RU, la convention stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne (SULHI) se poursuivent et s'enrichissent du programme Action coeur de ville. Le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) se termine. Des commissions d'élaboration des plans de sauvegarde des copropriétés Les Gémeaux, Sablons 1 et Sablons 2 suite à la chute d'un balcon se sont tenues en mai 2018.
- Le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement de copropriétés de la CASGBS sur la copropriété Aurélia se poursuit en 2019.
- La ville de Limay a finalisé en 2019 une étude pré opérationnelle d'OPAH RU sur le centre-ville en accompagnement d'une opération d'aménagement ambitieuse, qui s'inscrit dans le programme Action coeur de ville.

Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 202010/38

- La ville d'Épône a terminé un diagnostic sur son centre-ville ainsi qu'une mission d'accompagnement d'une copropriété mixte.
- La CASGBS a lancé une étude pré opérationnelle concernant le centre-ville de Port Marly.
- La ville de Mantes-la-Jolie poursuit l'étude pré opérationnelle sur son centre-ville, dans le cadre du dispositif Action cœur de ville.
- Poissy, Sartrouville, Rambouillet et Trappes sont engagées dans le cadre du programme Action cœur de ville.

#### 4.5 Bilan du conventionnement Anah

L'Anah peut conclure avec un bailleur une convention par laquelle celui-ci s'engage à louer son logement à des locataires sous conditions de ressources à des niveaux de loyers maîtrisés. En contrepartie, le propriétaire bailleur bénéficie de la déduction fiscale spécifique «Louer abordable» modulée en fonction de l'engagement social du propriétaire. En 2017, ces taux étaient de 30 % pour les loyers intermédiaires (15 % en zone B2) et de 70 % pour les logements conventionnés en loyer social ou très social voire 85 % pour le dispositif Solibail en zone Abis, A, B1 B2 (arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH et son annexe modifiée par arrêté du 30 septembre 2014). Il existe deux types de conventionnement, le conventionnement sans travaux (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006) et le conventionnement avec travaux. Les plafonds de loyers et de ressources du conventionnement Anah (dispositif «Louer abordable») applicables pour 2017 ont été publiés le 16/02/2017.

Au titre de l'année 2019, 158 conventions ont pris effet, dont 7 avec travaux (contre 115 conventions dont 21 avec travaux en 2018).

LOYERS MAITRISES Nb de conventions validées	2018	2019
<b>Conventions sans travaux</b>	<b>94</b>	<b>151</b>
Conv très social	0	0
Conv social	8	11
Intermédiaire	86	140
<b>Conventions avec travaux</b>	<b>21</b>	<b>7</b>
Conv très social	0	0
Conv social	16	0
Intermédiaire	5	7
<b>TOTAL</b>	<b>115</b>	<b>158</b>

Solibail ( 0810 90 18 85 ) :

Solibail est un dispositif d'intermédiation locative. Un contrat garanti par l'Etat et géré par des associations conventionnées par la Préfecture d'Île-de-France pendant trois ans. L'association locataire y loge des ménages aux revenus modestes actuellement hébergés de façon précaire. Le logement doit être libre et non meublé, respecter les normes d'habitabilité en vigueur, être de type T2, T3, T4 ou T5 et respecter un loyer fixé par référence au prix du marché et plafonné. Dans les Yvelines en 2019, 74 conventions ont été signées (contre 46 en 2018) avec 10 associations agréées : ACR (20), Soliha/Soliha AIS (11), PHILIA (10), FREHA (9), Coallia (8), ARS95 (8), Equalis (5), Habitat et humanisme (1), La Mandragore (1) et Solidarité Logement Maisons Mesnil (1).

Les 31 communes concernées sont : Achères (1), Andrésey (1), Bougival (1), Carrières-sous-Poissy (1), La Celle-Saint-Cloud (1), Chatou (3), le Chesnay-Rocquencourt (1), Les Clayes-sous-Bois (4), Conflans-Sainte-Honorine (7), Elancourt (11), Fontenay-le-Fleury (4), Houilles (3), Limay (2), Maisons-Laffitte (2), Mantes-la-Jolie (2), Mantes-la-Ville (1), Maurepas (3), Meulan-en-Yvelines (2), Montigny-le-Bretonneux (4), Les Mureaux (1), Le Pecq (1), Plaisir (3), Poissy (4), Saint-Cyr-l'École (1), Saint-Germain-en-Laye (1), Sartrouville (2), Trappes (1), Triel-sur-Seine (2), Vermeuil-sur-Seine (2), Le vésinet (1), Villepreux (1).

## 5 Objectifs 2020 : Anah et cellule résorption de l'habitat indigne

### 5.1 Priorités Anah

Les priorités de l'Anah pour 2020, définies par la circulaire C2020-01 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah, s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et seront suivies dans les Yvelines :

- la lutte contre le réchauffement climatique avec la poursuite d'objectifs ambitieux du programme Habiter mieux
- la lutte contre les fractures territoriales avec le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence. Dans les Yvelines, les villes concernées sont : Mantes-la-Jolie/Limay, Les Mureaux/Meulan, Poissy, Sartrouville, Trappes, Rambouillet.
- la lutte contre les fractures sociales, qui se décline au travers : du plan logement d'abord, de la résorption de la vacance des logements, de la réhabilitation des structures d'hébergement, de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté, notamment dans le cadre du Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et du Plan Initiative Copropriétés (PIC)
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs

**La dotation initiale pour l'année 2020 est de 9,2 M€,** soit une baisse de 38 % par rapport à la dotation initiale de 2019 (14,8 M€). La baisse de la dotation est liée à la fin du dispositif Habiter mieux Agilité au profit du dispositif Maprimerénov' qui n'est pas géré en local mais par l'Anah centrale sur un budget dédié mais également à une dotation sur la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap partielle dans l'attente de la mise en place de nouvelles modalités d'aide.

La dotation de base de 9,2 M€ représente 11% des 83 M€ attribués en 2020 à la région Île-de-France.

Les objectifs attribués en 2020 à la délégation des Yvelines, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI/TD		PO énergie		PO autonomie	
Réalisé 2019	Objectif 2020	Réalisé 2019	Objectif 2020	Réalisé 2019	Objectif 2020
2	2	1741	550	92	49
PB		Aide aux SDC (copros dégradées et fragiles)		Objectif Habiter mieux	
Réalisé 2019	Objectif 2020	Réalisé 2019	Objectif 2020	Réalisé 2019	Objectif 2020
36	60	463	210 ( aides SDC copros dégradées et copros fragiles)	1849	715 (y compris aides aux SDC en copros fragiles)

L'objectif de l'année au niveau national est de 60 000 logements rénovés au titre de l'amélioration thermique et du programme Habiter mieux.

## 5.2 Priorités de la cellule résorption de l'habitat indigne

Les priorités de l'unité résorption de l'habitat indigne pour les années 2018- 2021 s'articulent autour d'activités à prolonger et de nouveaux dispositifs à mettre en œuvre :

- **continuer de dynamiser le pilotage du PDLHI par :**
  - la réunion en comité de pilotage d'un plus grand nombre de partenaires et notamment d'un référent de la DDFIP dans le but de renforcer la coordination des acteurs ayant un pouvoir coercitif en mobilisant les sanctions financières adéquates à l'encontre des propriétaires défaillants ;
  - l'organisation de comités techniques à la demande en fonction des thèmes particuliers à traiter collectivement ou des problématiques territoriales rencontrées.
- **développer des actions d'information et de formation :**
  - diffuser les guides et outils cartographiques mis à jour aux collectivités territoriales ;
  - accompagner les suites à donner aux arrêtés municipaux de péril connus en contactant les communes concernées pour les guider dans la résolution des problématiques rencontrées sur leur territoire et la mobilisation des dispositifs incitatifs et coercitifs adéquats ;
  - intégrer les EPCI aux circuits de signalements entre partenaires du PDLHI ;
  - organiser des informations dédiées aux situations de péril pour les agents des collectivités ;
  - organiser des formations des référents logements du Conseil départemental (CD) et de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
  - développer les démarches pédagogiques auprès des techniciens et des élus ;
  - organiser la formation des travailleurs sociaux du CD.

D'autres actions d'information et de communication peuvent être envisagées à moyen terme :

- diffuser aux collectivités territoriales la grille de renseignement « habitat potentiellement dégradé » et des informations relatives aux études et opérations programmées cofinancées par l'Anah ;
  - transmettre les rapports d'activité du PDLHI aux communes ;
  - créer une lettre d'information à destination des acteurs de l'habitat indigne et non décent ;
  - intégrer la lutte contre l'habitat indigne dans les Contrats locaux de santé (CLS) comme cela a déjà été fait dans les contrats de première génération ;
  - communiquer auprès du grand public sur le site de la Préfecture et médiatiser les condamnations des marchands de sommeil.
- **développer des actions de repérage :**

Les actions d'information et de formation envisagées contribueront à développer les signalements des situations d'habitat potentiellement indigne et non décent. Il en est ainsi tout particulièrement de :

- la formation des référents logements du Conseil départemental (CD) et de la Caisse d'allocations familiales (CAF) puis de celle des travailleurs sociaux du CD grâce à une meilleure remontée des grilles de renseignement « habitat potentiellement dégradé » ;
- la diffusion aux collectivités territoriales de cette même grille de renseignement « habitat potentiellement dégradé » ainsi que des informations relatives aux études et opérations programmées cofinancées par l'Anah.

D'autres actions de repérage peuvent être développées à moyen terme :

- les signalements dans le cadre de l'Accord collectif départemental ou via les recours DALO, peuvent être utilisés comme outil de repérage ;

Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 202013/38

- le partenariat avec les bailleurs sociaux peut être développé pour améliorer le traitement des signalements du parc social ;
- **mieux orienter les signalements notamment :**
  - les signalements de la CAF qui a créé un groupe logement pour centraliser, étudier et traiter tous les signalements en présomption d'indécence reçus .
- **poursuivre le développement des actions coercitives par :**
  - la mise en œuvre des procédures de lutte contre l'habitat indigne via la prise d'arrêtés préfectoraux et d'arrêtés municipaux ;
  - la participation des collectivités territoriales au suivi des arrêtés et à la mise à jour des arrêtés anciens encore en vigueur ;
  - la massification des travaux d'office en cas de situations d'urgence et de défaillance du propriétaire et de la collectivité ;
  - l'augmentation des recouvrements afférents aux travaux d'office et des rétablissements de crédits ;
  - le relogement et l'accompagnement social des ménages en renforçant l'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) ;
  - la relance, après examen des situations en comité de relogement, du recouvrement des 12 mois de loyer, à l'encontre des propriétaires qui n'ont pas satisfait à leur obligation de relogement, et au bénéfice des bailleurs sociaux ;
  - le versement aux ménages relogés, sur les conseils de l'ADIL, de l'indemnité des 3 mois de loyer ;
  - le signalement au Parquet dans le cadre du protocole actualisé signé le 8 novembre 2018 ;
  - la conservation des aides au logement versées par la CAF tant que les travaux de mise en conformité du logement ne sont pas effectués ;
  - l'utilisation du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) par les collectivités ;
- **mettre en œuvre des actions coercitives renforcées :**
  - la publication au service de la publicité foncière des arrêtés relatifs aux situations ayant fait l'objet d'un signalement au procureur ;
  - l'inscription des créances publiques au Privilège spécial immobilier (PSI) ;
  - la création de partenariats avec les services de la DDFIP sur les aspects financiers de la lutte contre l'habitat indigne pour renforcer les aspects coercitifs de cette politique.

Dans le même optique d'exercer une plus grande contrainte sur les propriétaires défaillants, d'autres actions, encore jamais mises en œuvre, sont à mener telles que :

  - la mise en œuvre de l'astreinte administrative créée par la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;
  - les procédures d'aménagement, cofinancées par l'Anah dont le déploiement est facilité dans le cadre d'opérations programmées également co- financées par l'Anah : Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI), Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux (THIR) et Opération de Restauration Immobilière (ORI).
- **développer l'utilisation des outils disponibles :**
  - développement des opérations programmées menées par les collectivités territoriales et cofinancées par l'Anah pour prévenir les situations de non décence et d'indignité, dynamiser l'information et le repérage des situations par les collectivités territoriales, combiner des outils incitatifs et coercitifs ;
  - déploiement d'ORTHI auprès des collectivités locales.

## **6 Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah et les critères de sélectivité des projets**

### **6.1 Généralités**

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés. Les ressources (revenu fiscal de référence) des ménages propriétaires occupants sollicitant une subvention de l'Anah ne doivent pas dépasser un plafond défini par l'arrêté du 24 mai 2013. Ces plafonds sont révisés chaque année. La circulaire du 9 décembre 2019 a actualisé ces plafonds de ressources pour l'année 2020.

Aucun dossier de demande de subvention Anah émise par un propriétaire bailleur pour pratiquer un loyer libre ne sera accepté.

De manière générale, le délai de quatre mois sera utilisé dans sa totalité chaque fois que la délégation jugera ce délai incompressible pour une bonne instruction du dossier. La délégation se réserve le droit de pratiquer des analyses de taux de rentabilité interne sur tout dossier quel que soit le montant.

Tout dossier pour lequel l'antériorité de propriété et l'occupation est inférieure à 1 an pourra faire l'objet d'une analyse d'opportunité. Cette exigence ne s'applique pas en cas de travaux en parties communes de copropriété votés après l'acquisition de moins d'un an ou maintenus à la charge du nouveau propriétaire lors de la vente du logement et en cas de travaux réalisés par des propriétaires occupants ou bailleurs dans les centres anciens couverts par un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Conformément à l'article 11 du Règlement général de l'agence nationale de l'habitat (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

Le recours aux isolants minces, qu'ils soient certifiés ou non, est prohibé dans les projets subventionnés de rénovation thermique des logements. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'atteindre une résistance thermique d'isolation suffisante en ayant recours à des isolants classiques seuls démontrée par un argumentaire de l'opérateur, le recours, en complément, à des isolants minces certifiés pourra être accepté après avis de la Clah. Ces dossiers ne seront pas prioritaires.

Sont prioritaires les projets relevant d'opérations programmées, les projets des propriétaires très modestes, les logements frappés d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'urgence sanitaire, les projets de travaux de transformation d'usage de locaux situés dans les centres anciens couverts par un dispositif d'amélioration de l'habitat ainsi que les travaux réalisés par des professionnels pour le compte des propriétaires éligibles.

Enfin, des modulations des taux de subvention ou des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en fonction notamment des critères suivants :

- niveau de loyer proposé, superficie des logements et modalités de financement du projet (bailleurs) ;
- ampleur et nature des travaux ;
- disponibilité des crédits au niveau de l'agence.

### **6.2 Rappels sur les aides à l'ingénierie pour les collectivités territoriales**

Il est rappelé aux collectivités que les opérations programmées sont mises en place après la réalisation d'une étude pré opérationnelle cofinancée à hauteur de 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 200 000 € HT (OPAH, OPAH RU, PIG) et 50 % de 100 000 € HT + 500 € HT/logement pour une étude pré opérationnelle concernant l'intervention sur une copropriété en difficultés (PDS, OPAH CD et ORCOD). Les études et diagnostics préalables ou de repérages, les études d'évaluation, les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes sont financées à 50 % d'un plafond des dépenses subventionnables de 100 000 € HT.

Des postes de chef de projet peuvent être cofinancés dans le cadre d'OPAH-RU, d'OPAH-CD, de plan de sauvegarde ou des ORCOD sous certaines conditions.

Les actions d'ingénierie (études et suivi-animation) sont une priorité de financement pour la délégation locale de l'Anah des Yvelines.

La délégation locale de l'Anah travaille avec la collectivité sur la convention d'opération programmée puis soumet le projet à l'avis de la Clah puis à l'avis de la DRIHL.

La convention d'opération concernant un plan de sauvegarde, une OPAH Copropriétés dégradées ou un volet copropriétés dégradées d'une OPAH RU mentionne une liste de copropriétés à traiter en vue de leur redressement. Ces copropriétés sont reconnues dégradées par le diagnostic multicritère établi pour chaque copropriété dans le cadre de l'étude pré opérationnelle. Cette étude doit également viser les stratégies à mettre en œuvre dans la convention collectivité-DL Anah et le cas échéant dans la convention de portage. En effet, il est important que la stratégie de portage puisse être évaluée dès l'étude pré opérationnelle.

La délégation locale, en tant que cofinancier de l'action et de l'étude, relit le cahier des clauses techniques particulières et formule les remarques nécessaires à la collectivité. Il est notamment rappelé que les demandes d'engagement financier doivent s'effectuer avant le démarrage de l'opération ou de l'étude.

### **6.3 La lutte contre l'habitat indigne**

Lorsque les travaux sont supérieurs à 100 000 € HT ou si le logement est frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée.

Quand les travaux sont inférieurs à 100 000 € et concernent la structure du bâti, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel est exigée. Pour des situations complexes, inférieures à ce montant de travaux, l'avis de principe de la commission sera sollicité.

Dans le cadre des actions du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, les collectivités territoriales qui en feraient la demande pourraient ponctuellement être accompagnées d'un point de vue méthodologique par l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne de la DDT 78 dans la mise en œuvre de travaux d'office.

Par ailleurs, l'Anah apporte une subvention de 50 % du montant total des travaux d'office réalisés par les collectivités, même si celles-ci recouvrent auprès du propriétaire indélicat la totalité des sommes engagées. Les travaux d'office réalisés par les collectivités pour remédier à des situations d'urgence ne sont pas financés par l'Anah.

Dans le cadre du plan initiatives copropriétés, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté peuvent permettre un financement majoré au syndicat de copropriété.

Les travaux nécessaires à la levée d'un arrêté sans urgence, ceux permettant de répondre aux injonctions liées à la suppression du risque d'accessibilité au plomb, ceux permettant de répondre aux désordres liés au règlement sanitaire départemental ouvrent une possibilité de financement.

L'insalubrité sur le territoire des Yvelines est qualifiée au travers d'un arrêté d'insalubrité et la dégradation au travers d'une grille de dégradation affichant un indice supérieur à 0,35.

Les propriétaires très modestes et modestes en situation d'habitat indigne ou très dégradé sont prioritaires.

### **6.4 Le redressement des copropriétés dégradées**

Le développement de la connaissance de l'état des copropriétés sensibles et leur accompagnement face aux premières difficultés seront encouragés auprès des collectivités, notamment les dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et les programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 202016/38

Les opérations programmées de type Opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH CD) et Plan de sauvegarde (PDS) permettent d'apporter une aide Anah aux syndicats de copropriétés. Elles ne peuvent être mises en place que si des diagnostics multicritères ont été réalisés et que les copropriétés ont été reconnues en difficulté au sens de l'Anah, c'est-à-dire cumulant un ensemble de dysfonctionnements. Ce type d'étude est cofinancé par l'Anah à hauteur de 50% d'un montant plafond total de 100 000 €, ainsi que l'ingénierie des opérations programmées à hauteur de 50 % pour un montant plafond total de 150 000 € HT + 500 € HT / logement.

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, la délégation locale de l'Anah des Yvelines pourra inciter le ou les bailleurs sociaux à céder tout ou partie de sa subvention quel que soit le nombre de lots concernés

Le registre d'immatriculation des copropriétés, créé par la loi ALUR, vise à recenser progressivement l'ensemble des copropriétés à usage d'habitat. Cette obligation concerne les immeubles totalement ou partiellement destinés à l'habitation quel que soit le nombre de lots ou le mode de gestion.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'ensemble des copropriétés doit être immatriculé pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah.

Le placement sous administration judiciaire ne constitue pas une condition suffisante pour qu'une copropriété puisse bénéficier des aides de l'Anah.

La possibilité de financer un syndicat des copropriétaires sur la base d'une « grille d'insalubrité » est supprimée sauf si la copropriété est dans une OPAH copropriétés dégradées ou dans une OPAH avec un volet copropriétés dégradées ou si elle se trouve frappée d'un arrêté non imminent.

Le portage ciblé de lots de copropriétés peut faire l'objet d'une subvention pour les copropriétés intégrées dans un dispositif d'OPAH-CD, d'OPAH avec un volet copropriétés dégradées et d'ORCOD.

## **6.5 Le programme Habiter mieux**

Les principales évolutions du programme « Habiter Mieux » en 2020 sont :

- La suppression de Habiter Mieux Agilité remplacé par MaPrimeRénov' en 2020. Les dossiers Agilité déposés avant le 01/01/2020 qui n'ont pas pu être engagés seront engagés en 2020 sur des crédits dédiés selon la réglementation applicable à la date du dépôt du dossier.
- L'entrée en vigueur de l'obligation de recourir aux entreprises RGE à partir du 1er juillet 2020 sur les demandes de subvention déposées à compter de cette date.
- La création d'une nouvelle bonification du dispositif pour « des travaux de sortie de précarité énergétique » afin d'accélérer la lutte contre les passoires thermiques et la précarité énergétique

Le programme d'intérêt général Habiter mieux lancé en 2019 par le Conseil départemental apporte une animation particulière et des aides complémentaires conséquentes sur l'ensemble du département exclusivement au bénéfice des ménages sollicitant le programme Habiter mieux sérénité. Les collectivités territoriales volontaires sont invitées à s'inscrire dans ce dispositif pour faciliter le développement de cette action et renforcer le plan de financement des ménages.

## Ciblages des publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux :

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

En 2020 la dématérialisation de l'instruction des dossiers est complètement opérationnelle avec l'ouverture de la plateforme du service en ligne :

[mon.projet.anah.gouv.fr](http://mon.projet.anah.gouv.fr)

Le passage par cet espace permet aux propriétaires d'être orientés en fonction de leurs ressources et de leur localisation vers la délégation de l'Anah, l'opérateur d'opération programmée ou les conseillers FAIRE notamment pour le dispositif Maprimerénov' qui se substitue à Habiter mieux Agilité.

Les publics non prioritaires ou non éligibles seront automatiquement redirigés vers les conseillers FAIRE (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers le dispositif Maprimerénov'.

### Le programme Habiter mieux sérénité

L'ensemble des conditions requises pour bénéficier des aides Habiter mieux est maintenu et notamment la nécessité d'un gain d'économie d'énergie d'au moins 25 % avec les travaux entrepris et que le logement soit construit depuis plus de 15 ans. Habiter mieux sérénité prévoit donc un programme de travaux global ainsi qu'un accompagnement du ménage d'un opérateur désigné par le Conseil départemental (Soliha et Citémétrie) dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage passé avec le bénéficiaire.

Les demandes de subventions individuelles déposées à la délégation par un opérateur agréé dans le cadre d'une mission d'AMO ou par un opérateur désigné dans une opération programmée, que ce soit pour des travaux réalisés uniquement en parties communes et/ou pour des travaux réalisés en parties privatives des copropriétés seront prioritaires.

Il est ajouté une possibilité de bénéficier d'une prime Habiter Mieux dans le cas de travaux de transformations d'usage en Opah renouvellement urbain (OPAH-RU) et en ORQAD.

En 2020, le recours à une entreprise Reconnue Garante de l'Environnement devient obligatoire pour réaliser les travaux pour les dossiers déposés à compter du 01/07/2020.

### Modalités d'attribution de la prime Habiter mieux :

La prime Habiter mieux conserve les mêmes modalités d'aide qu'en 2019 :

Type de bénéficiaire		Prime « Habiter mieux » 2020	
Propriétaire occupant	Ménages aux ressources « très modestes »	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménages aux ressources « modestes »		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		1 500 € par logement	
Syndicat de copropriétaire		1 500 € par lot d'habitation principale	

La prime de 1 500 € par lot d'habitation principale d'une copropriété en difficulté peut être majorée de 500 € à condition qu'une collectivité territoriale participe au cofinancement des travaux.

Le montant de la part variable en AMO est fixé à 560€ en secteur programmé et 583€ en secteur diffus.

## **Bonification de la subvention Anah et de la prime Habiter mieux en 2020 en cas de sortie de grande précarité énergétique :**

Le dispositif « Habiter Mieux » est bonifié pour les opérations de sortie de grande précarité énergétique sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- une évaluation énergétique avant travaux mettant en évidence une étiquette énergétique appartenant aux classes F ou G ;
- une évaluation énergétique prévisionnelle après travaux permettant un gain d'étiquette énergétique d'au moins deux classes ;
- un gain énergétique minimum de 35% avec les travaux.

Cette bonification se traduit par :

Pour les propriétaires occupants (voir délibération n° 2019-37 du CA du 4 décembre 2019) :

- une majoration du plafond de travaux subventionnables, porté à 30 000 € afin de mieux financer les travaux de sortie de précarité énergétique, qui nécessitent un investissement financier accru ;
- une bonification de la prime Habiter Mieux, portée à 20 % pour ces opérations, avec un plafond de bonification de 4 000 € pour les ménages très modestes et de 2 000 € pour les ménages modestes. Cette bonification vise à diminuer le reste à charge pour ces propriétaires.

Pour les propriétaires bailleurs et aides aux syndicats de copropriétaires (voir délibérations n° 2019-38, n° 2019-42 et n° 2019-43 du CA du 4 décembre 2019), une bonification de la prime portée à 2 000 € pour ces opérations de sortie de précarité énergétique.

## **Le dispositif des avances :**

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers Habiter mieux sérénité des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2020.

## **Présentation du dispositif MaPrimerénov' :**

La loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 acte la transformation, au 1er janvier 2020 pour les ménages modestes et très modestes, du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) en une prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' », permettant de verser au moment des travaux une prime unique associant l'ancien CITE et l'aide « Habiter Mieux Agilité ».

MaPrimeRénov' a été lancée au 02 janvier 2020 avec la mise en place de la plate-forme [maprimerenov.gouv.fr](http://maprimerenov.gouv.fr).

Le plafond de subvention MaPrimeRénov' est de 20 000 € sur 5 ans et est indépendant des autres aides distribuées par l'Anah.

Un même bénéficiaire ne pourra toutefois pas cumuler le bénéfice de la prime avec une aide de l'Anah portant sur les mêmes travaux.

## **Les aides MaPrimeRénov' ne sont pas cumulables avec les aides Habiter Mieux sérénité**

Les dossiers MaPrimeRénov' seront instruits et contrôlés par l'Anah centrale et non par la délégation locale de l'Anah des Yvelines.

Il est obligatoire de recourir à une entreprise Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) pour réaliser les travaux.

## **Habiter mieux copropriétés à destination des copropriétés fragiles :**

Un nouveau dispositif d'aide a été créé par l'Anah, pour financer des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles ».

Ces copropriétés se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif crée une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

#### Les conditions d'éligibilité :

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Toutefois, lorsque la copropriété est située dans le périmètre opérationnel d'un projet relevant du NPNRU son éligibilité s'appuie sur les diagnostics multicritères établis lors des études de préfiguration du projet.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance.

Sont exclues de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD.
- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes
- les copropriétés dites « horizontales »

#### Le financement de l'ingénierie :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisée par un opérateur (qui n'a pas à être agréé ou habilité par l'Anah) missionné par la collectivité territoriale ou le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- une ingénierie technique
- une ingénierie sociale
- une ingénierie financière

La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale.

Cette ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 € HT par lot d'habitation principale.

#### Le financement des travaux :

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %.

Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 2020/38

Ces travaux sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

Cette aide est complétée par une prime Habiter Mieux de 1500 € par lot d'habitation principale. En cas de sortie de précarité énergétique (décrite dans Habiter mieux Sérénité), cette prime est portée à 2 000 €.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

A compter du 1er juillet 2020 il est obligatoire de faire réaliser les travaux d'amélioration de la performance énergétique par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (reconnu garant de l'Environnement) ;

## **6.6 L'adaptation des logements au vieillissement et au handicap**

Il s'agit d'une problématique particulièrement importante dans les Yvelines.

La circulaire de programmation mentionne que les dossiers financés au titre de l'autonomie devront intégrer davantage un volet rénovation énergétique afin de les rendre éligibles au programme Habiter mieux.

L'amélioration thermique sera proposée aux personnes âgées souhaitant réaliser des travaux d'adaptation.

Les propriétaires très modestes et modestes relevant de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap sont prioritaires.

Les demandes d'avance ne seront recevables que pour les dossiers des ménages très modestes et le taux maximal d'avance mobilisable est de 70 % (taux réglementaire) du montant des subventions pour l'année 2020.

Le régime d'aides en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie va évoluer en cours d'année notamment dans le cadre de l'intervention de nouveaux co-financeurs comme Action Logement.

## **6.7 Autres travaux**

Les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes pourront être pris en compte en « autres travaux » :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité territoriale ;

Les dossiers concernés ne pourront dépasser 2 % de la dotation travaux initiale aux propriétaires occupants et 4% du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aide PO.

## 6.8 Les propriétaires bailleurs

C'est une cible prioritaire pour la délégation locale, compte-tenu de la structure des logements dans les Yvelines et la nécessaire production de logements conventionnés pour répondre aux critères SRU. Sont comptabilisés dans SRU les logements conventionnés Anah à niveau de loyer social et très social.

Il est rappelé qu'en cas de division d'un bien en plusieurs nouveaux logements (redistribution d'un logement ou changement d'usage), chaque logement créé doit avoir une surface habitable minimale de 50 m<sup>2</sup> pour pouvoir faire l'objet d'un financement et d'un conventionnement Anah. Cette disposition permet de lutter contre la division abusive de logements pouvant conduire à une dégradation des conditions d'habitabilité et s'inscrit dans la priorité d'amélioration de l'habitat de l'Anah. Toutefois, en cas de contraintes techniques particulières, cette exigence peut être supprimée par la CLAH ou en cas de conventionnement du logement à loyer social.

En 2020, seront examinés en premier lieu les dossiers des propriétaires bailleurs stockés en fin d'année 2019.

Seront ensuite privilégiés les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports).

Les Yvelines étant entièrement en zone tendue, il est possible de mobiliser plusieurs primes.

La **prime réduction de loyer** sous réserve d'une participation d'une collectivité territoriale et d'un montant égal au maximum au triple de la participation des collectivités (ramenée au m<sup>2</sup> de Surface Habitable Fiscale, dans la limite de 80 m<sup>2</sup>/logement) sans que son montant puisse dépasser 150 €/m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup>.

L'aide d'une collectivité territoriale aux propriétaires bailleurs dans le cadre d'Habiter mieux, peut déclencher cette prime de réduction du loyer (sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité).

Cette prime est cumulable avec les autres aides destinées aux propriétaires bailleurs.

Les collectivités sont incitées à développer des aides conséquentes aux propriétaires bailleurs afin de les convaincre de conventionner. Les conventions en loyer social et très social sont comptabilisées dans le cadre SRU.

La **prime réservation**, d'un montant de 4 000 € au profit des publics prioritaires en cas de signature d'une convention avec travaux à loyer très social dont l'attribution relèvera du PDALPD pour accueillir notamment les ménages DALO.

La **prime en faveur de l'intermédiation locative** (PIL) de 1 000 € peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé en vue de favoriser l'insertion sociale de ménages en difficulté pour une durée minimale de 3 ans (la convention est conclue pour 6 ou 9 ans).

Concernant le patrimoine des communes, le bail à réhabilitation peut être une solution à étudier. La ville confie à une association agréée maîtrise d'ouvrage et d'insertion (MOI) par bail la gestion de son bien pour 15 ans. L'association réalise les travaux et perçoit les loyers, obligatoirement à niveau très social (donc comptabilisés dans SRU). Les travaux doivent tendre vers l'obtention d'une étiquette énergétique D. Tous les travaux sont subventionnables, avec un plafond des travaux subventionnables de 1 250 €/m<sup>2</sup> dans la limite de 150 000 €/logement.

Le taux maximum de subvention est de 60 % avec la possibilité d'ajouter une prime réservation de 4000 € si le ménage logé est reconnu DALO, PDALHPD, sortant d'habitat indigne et une prime de solidarité écologique de 1 500 € si les travaux permettent un gain énergétique de 35 %.

Le dispositif de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) doit plus particulièrement porter sur les actions permettant de répondre à :

- des besoins en logement d'insertion non couverts par les organismes HLM, par la réhabilitation de logements vacants et dégradés,
- une situation spécifique de mal logement.

### 6.9 Le dispositif fiscal « Louer abordable » à destination des propriétaires bailleurs

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). A ce titre, les conventions relevant du dispositif fiscal Borloo ne pourront être prolongées qu'une fois par avenant pour trois ans. Le nouveau dispositif de conventionnement dit « Louer abordable » repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS), et très social (LCTS)) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1° du I s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, Abis, et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)
Très social	70%	50%
Social	70%	50%
Intermédiaire	30%	15%
Intermédiation locative	85 % <i>quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)</i>	

Ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal en cas d'invalidité, de licenciement ou du décès du contribuable en cas de non respect du conventionnement.

#### Précisions sur les règles fiscales de non cumul :

Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif COSSE ou « Louer abordable » n'est en outre pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 decies I) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 undecies A) ;

- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 septvicies du CGI ;
- les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;
- les dispositifs « Périssol » (CGI, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire (CGI, art. 31-I-1° l) ;
- le régime du micro-foncier (CGI, art. 32) ;
- le dispositif « Denormandie dans l'ancien » (CGI, art. 199 novovicies).

### **Calendrier d'application et durée d'application du dispositif :**

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah à compter du 1er février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement. Le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 publié le 07 mai 2017 a précisé les modalités d'application du dispositif ainsi que les niveaux de loyers et de ressources plafond.

La loi de finances 2020 a acté la prorogation du dispositif fiscal « Louer abordable », lié au conventionnement Anah, pour une période de 3 ans, jusqu'au 31/12/2022 avec un maintien des taux d'abattement fiscal. Toutefois, le bénéfice de l'abattement fiscal sera conditionné au respect d'un niveau de performance énergétique globale du logement pour les conventions signées à partir du 01/07/2020. Un arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget précisera le niveau de performance exigé.

### **La poursuite du dispositif « Borloo dans l'ancien »**

Le nouveau dispositif « Louer Abordable » marque la fin progressive du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien ».

Le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » reste cependant applicable à l'ensemble des conventions accordées au plus tard le 31 décembre 2016 ou renouvelées et aux conventions accordées à compter du 1er janvier 2017 pour lesquelles une demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Agence au plus tard le 31 décembre 2016.

En raison de la fin programmée du dispositif « Borloo dans l'ancien » au profit du dispositif Louer Abordable, les avenants reçus à compter du 1er janvier 2020 ne seront accordés que pour une période de 3 ans.

## **7 Les plafonds de ressources applicables aux conventions pour 2020**

### **7.1 Secteur Intermédiaire**

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant.

Les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2020 pour les loyers intermédiaires sont les suivants :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION			
	Zone Abs	Zone A	Zone B1	Zone B2
Personne seule	38 465	38 465	31 352	28 217
Couple	57 489	57 489	41 868	37 681
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	75 361	69 105	50 349	45 314
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	89 976	82 776	60 783	54 705
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	107 053	97 991	71 504	64 354
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	120 463	110 271	80 584	72 526
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 13 421	+ 12 286	+ 8 990	+ 8 089

## 7.2 Secteur social et très social

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	24 006	13 207
2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(2)</sup> - ou une personne seule en situation de handicap <sup>(3)</sup>	35 877	21 527
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	43 127	25 876
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	51 659	28 412
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	61 154	33 637
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap <sup>(3)</sup>	68 817	37 850
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 7 668	+ 4 216

<sup>(1)</sup> Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

<sup>(2)</sup> Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

<sup>(3)</sup> "La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles".

## **8 Loyers pratiqués en 2020 par la délégation dans le cadre du conventionnement avec et sans travaux**

L'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation modifie et définit la répartition par zone des communes de France. Ce zonage applicable à compter du 1er octobre 2014 pour certains dispositifs (notamment le dispositif d'investissement locatif intermédiaire et le prêt à taux zéro) doit permettre de favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et la construction de logements. Il prévoit 5 zones au lieu de 3 (Abis, A, B1, B2, C au lieu de A, B, C). Le rattachement d'une commune à un zonage est défini en fonction de la tension du marché immobilier local.

Le nouveau zonage est effectif depuis le 1er janvier 2015 concernant le bénéfice des aides de l'Agence nationale de l'habitat et le dispositif « Louer abordable ». La liste et la répartition des communes par zone figure en annexe de l'[arrêté du 1er août 2014](#) et à l'annexe 4 du présent document (tableau et carte).

Il a un impact sur le calcul des plafonds des loyers intermédiaires qui sera précisé ci-dessous.

Les loyers pour le conventionnement social et très social sont définis sur la base des plafonds de l'article 2 terdecies G de l'annexe III du code général des impôts introduit par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017.

Par ailleurs, la circulaire C2020-01, portant sur les orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits de l'Agence nationale de l'habitat, rappelle que le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé est une priorité de l'Agence. Cependant, « l'action de l'agence reste ciblée sur les territoires où la demande exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité est prégnante ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise, ou d'un projet global de développement du territoire. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence et Action logement ».

### **8.1 Loyer intermédiaire**

Le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe les modalités de calcul des plafonds de loyer intermédiaire.

L'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts définit une valeur de référence plafond de loyer intermédiaire selon les zones Abis, A, B1, B2. La valeur de référence plafond peut être modulée à la baisse par le Préfet de Région. Les valeurs de référence plafond sont révisées au 1er janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa du a de l'article 2 duodecies.

Cette valeur de référence plafond est multipliée par un coefficient permettant de tenir compte de la réalité du marché locatif, le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement. L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyer intermédiaire calculés et différenciés pour chaque logement conventionné.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera supérieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est inférieure à 63 m<sup>2</sup>.

La valeur plafond intermédiaire calculée sera inférieure aux valeurs de référence plafond nationales ou régionales de la zone considérée pour les logements dont la surface habitable fiscale est supérieure à 64 m<sup>2</sup>.

La répartition des communes des Yvelines par zone (Abis, A, B1 et B2) figure à l'annexe 4 du présent programme d'action (tableau et carte).

Les loyers plafonds de référence par m<sup>2</sup> sont définis par zone et sont désormais calés sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire Pinel avec l'application d'un coefficient multiplicateur.

### 8.1.1 Valeurs de référence applicables dans les Yvelines en 2019

Zonage	Valeurs de base nationales au m <sup>2</sup>
A bis	17,43 €
A	12,95 €
B1	10,44 €
B2	9,07 €

### 8.1.2 Coefficient multiplicateur de modulation

Le coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :  $0,7 + (19/S)$

S correspond à la surface habitable fiscale du logement.

Le résultat obtenu, arrondi à la deuxième décimale la plus proche, ne peut excéder 1,20.

### 8.1.3 Calcul du plafond de loyer intermédiaire

La formule est la suivante :

**Loyer plafond = valeur de référence de la zone ( § 7.1.1) X coefficient multiplicateur de modulation ( § 7.1.2)**

Exemples:

Pour un logement de 70 m<sup>2</sup> sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,95 \text{ €} \times (0,7 + (19/70)) = 12,95 \text{ €} \times 0,97 = 12,56 \text{ €}$$

Pour un logement de 50 m<sup>2</sup> sur la commune Y située en zone A le loyer plafond s'établit à :

$$12,95 \text{ €} \times (0,7 + (19/50)) = 12,95 \text{ €} \times 1,08 = 13,99 \text{ €}$$

## 8.2 Loyer social et très social

Concernant le loyer social, avec et sans travaux, le loyer appliqué dans les Yvelines sera le loyer réglementaire fixé à l'article 2 terdecies G (1° b) de l'annexe III du code général des impôts introduit par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017

Types de conventionnement	Zone Abis	Zone A	Zone B1	Zone B2
Anah « social »	12,19 €	9,38 €	8,08 €	7,76 €
Anah « très social »	9,49 €	7,30 €	6,29 €	6,02 €

Le loyer très social ne s'applique qu'aux dossiers de conventionnement avec travaux.

## 8.3 Loyer social accessoire

En application de la circulaire HUP/LO2 du 26 décembre 2008, les cours, jardins, garages et box faisant l'objet d'une jouissance exclusive par le locataire peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire correspondant à 10 % du loyer principal, plafonné à 60 €.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation des Yvelines à compter de son adoption en CLAH.  
Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

## 9 Évaluation et modalités de suivi – gestion de la qualité

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au présent Programme d'actions (PA) sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Versailles, le **13 AOUT 2020**

La directrice départementale des  
territoires des Yvelines,  
Déléguée locale adjointe de l'Anah  
des Yvelines



**Isabelle DERVILLE**

# Annexe 1

## Arrêté du 09 juin 2017 relatif au renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

Arrêté n° 2017160 - 0001

portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 modifié par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la décision n°2015-1 du 25 août 2015 du préfet des Yvelines, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, nommant Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016141-013 du 20 mai 2016 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines pour une période de trois ans à compter du 20 mai 2016 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

### ARRÊTE

**Article 1er :** La commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1. en qualité de représentants des propriétaires

Membres désignés par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Pierre MALLET

Membre suppléant : Monsieur Pierre BRUNERO

Direction départementale des territoires - 35, rue de Nonelles - BP 1115 - 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**2. en qualité de représentant des locataires**

Membres désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT

Membre suppléant : Monsieur Raoul DUPONT

**3. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement**

Membres désignés par Action Logement :

Membre titulaire : Madame Josiane BELLONE (Action logement)

Membre suppléant : Monsieur Jean-Paul AMOROS (Action logement)

**4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement**

Membres désignés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Yvelines :

Membre titulaire : Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE

Membre suppléant : Madame Annie BOYER

**5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social**

Membres désignés par l'association des responsables de copropriétés (ARC) :

Membre titulaire : Monsieur Emile HAGEGE

Membre suppléant : Madame Karima BEN AHMED

Membres désignés par le conseil départemental des Yvelines

Membre titulaire : Madame Sandrine-Amandine MERZOUK (coordinatrice du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées)

Membre suppléant : Madame Valérie DELARGILLE (responsable de la Mission Action Sociale)

**Article 2 :** Les nominations prennent effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois ans.

**Article 3 :** La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

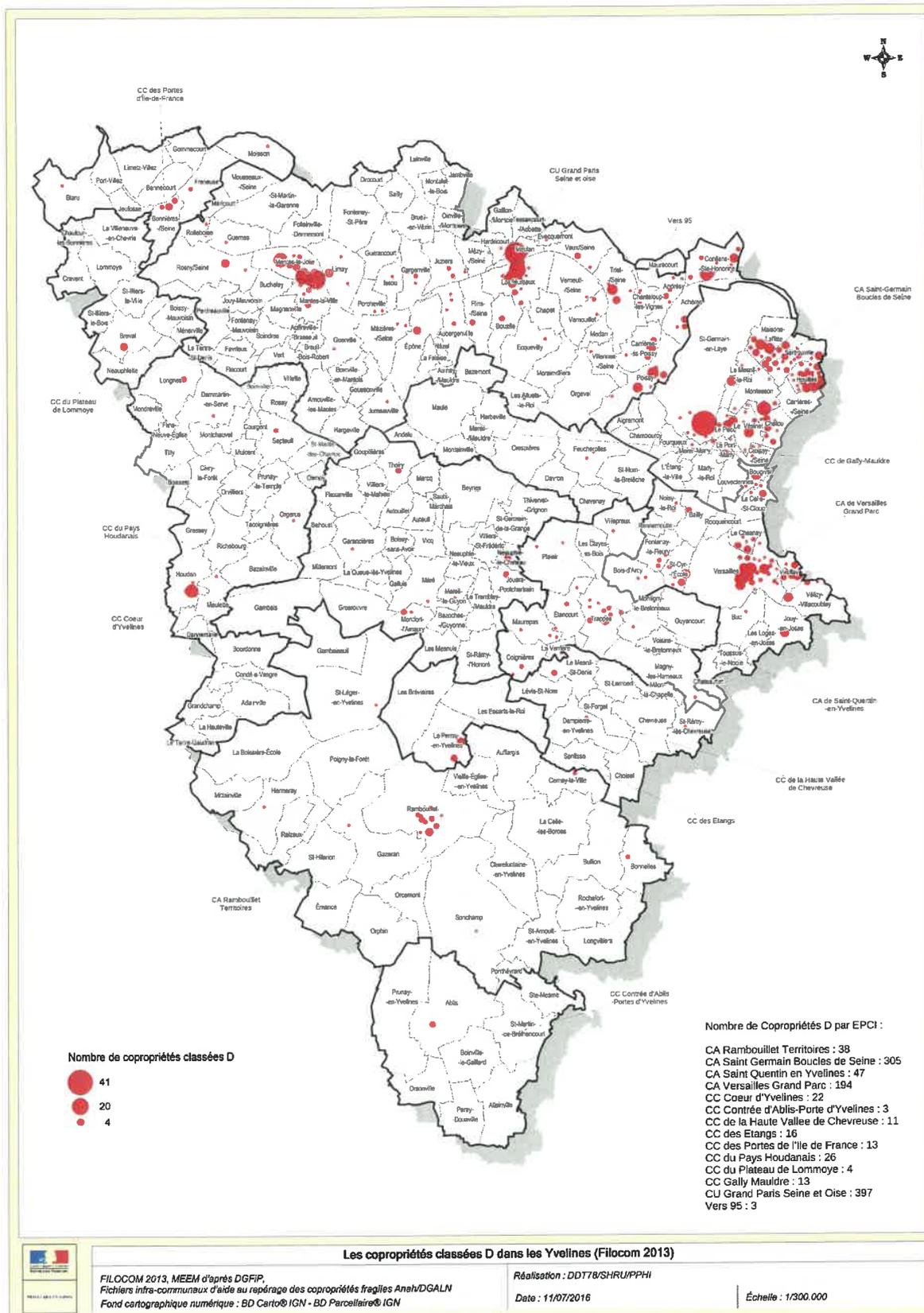
Fait à Versailles, le **9 JUIN 2017**

Le Préfet, délégué de l'Anah des Yvelines

  
Serge MORVAN

# Annexe 2

## Les copropriétés classées D dans les Yvelines



Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 202031/38

# Annexe 3

## Sectorisation et objectifs du PIG Habiter mieux 2019-2023

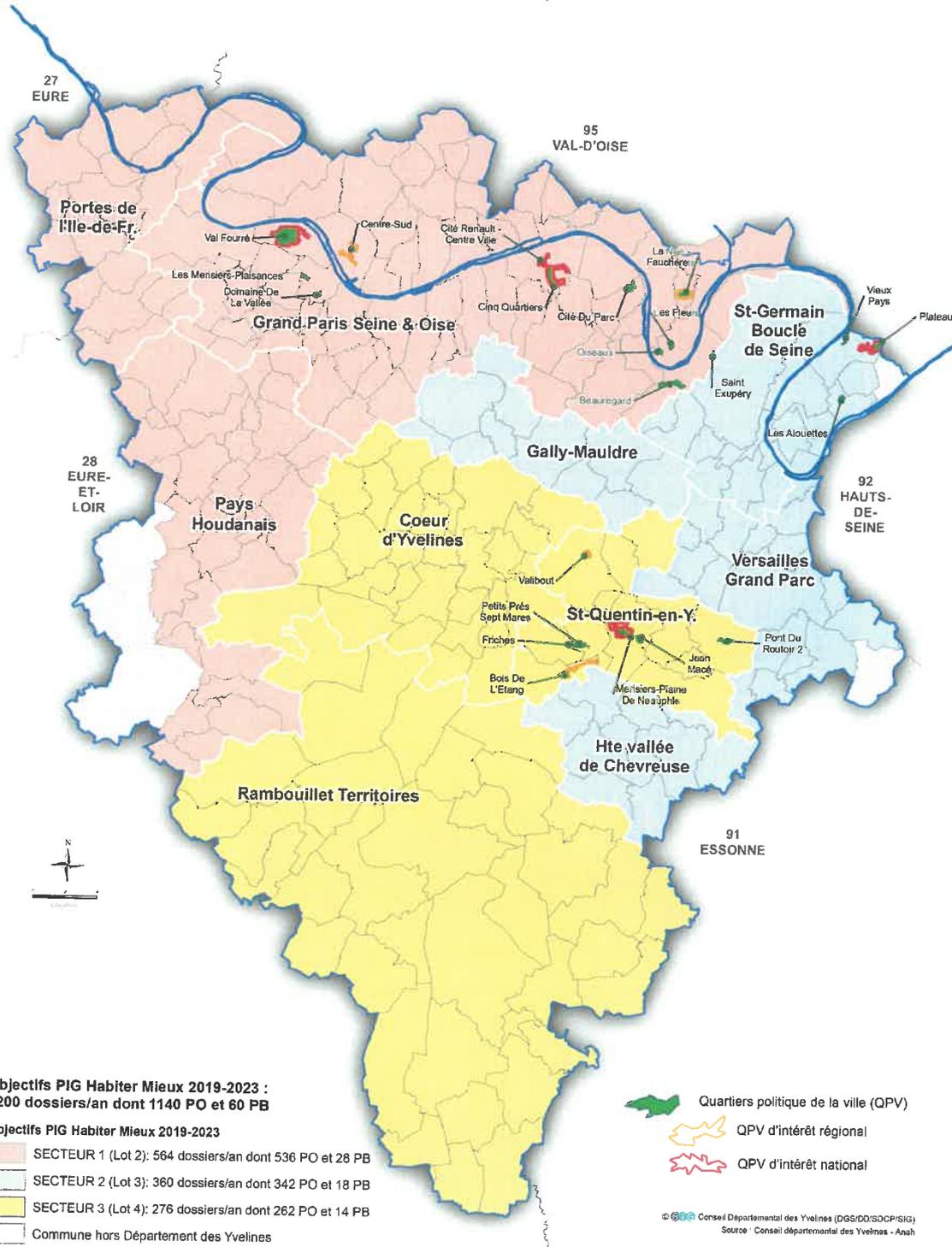


Sectorisation et objectifs du PIG Habiter Mieux 2019-2023



Yvelines  
Le Département

Edition : 31 juillet 2018

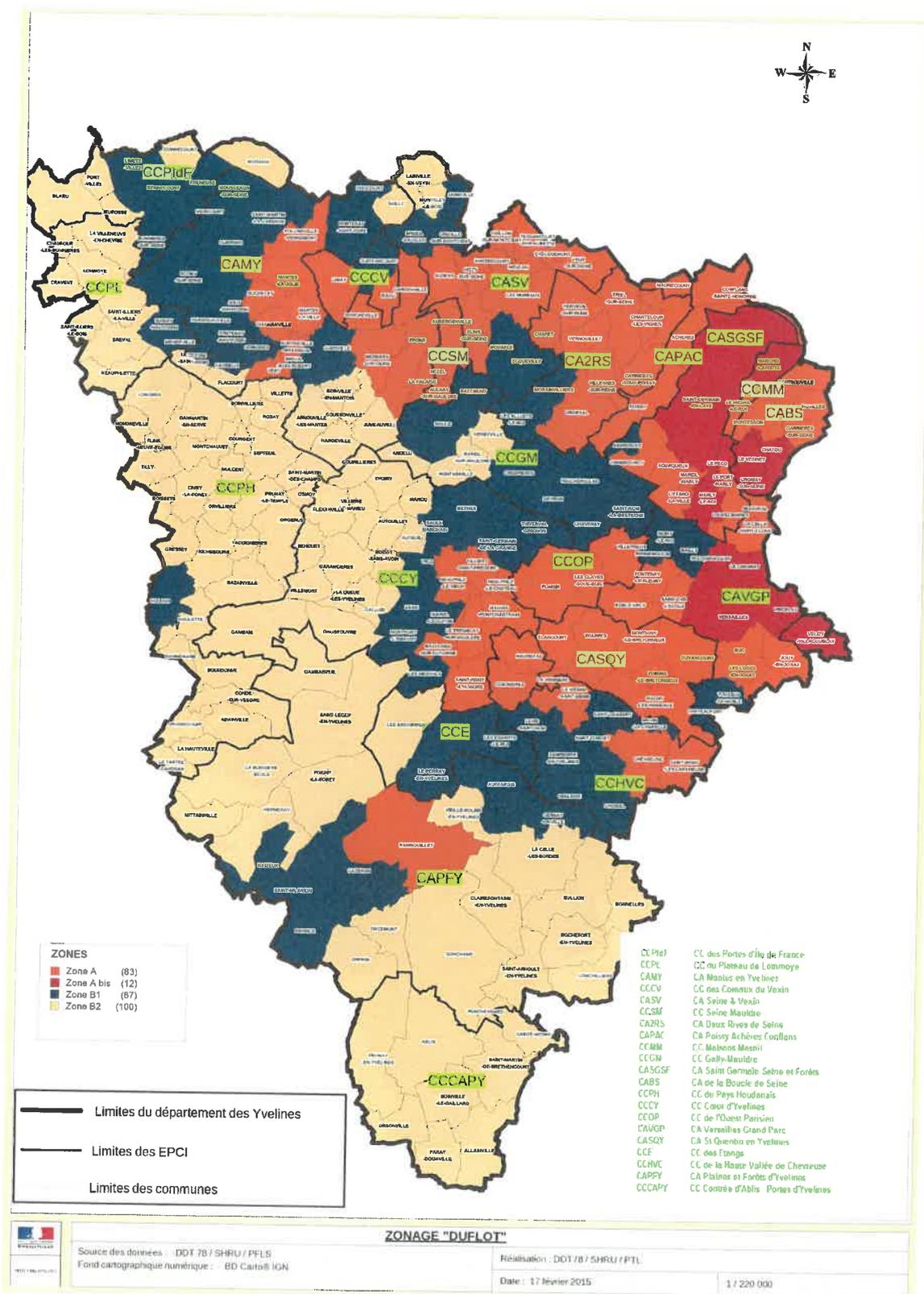


Document ArckMap K:\Worssabre\Public\A\_Population\_Logement\Logement\13 Logements\Map\2018\Sectorisation et objectifs du PIG Habiter Mieux 2019-2023.mxd

Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 202032/38



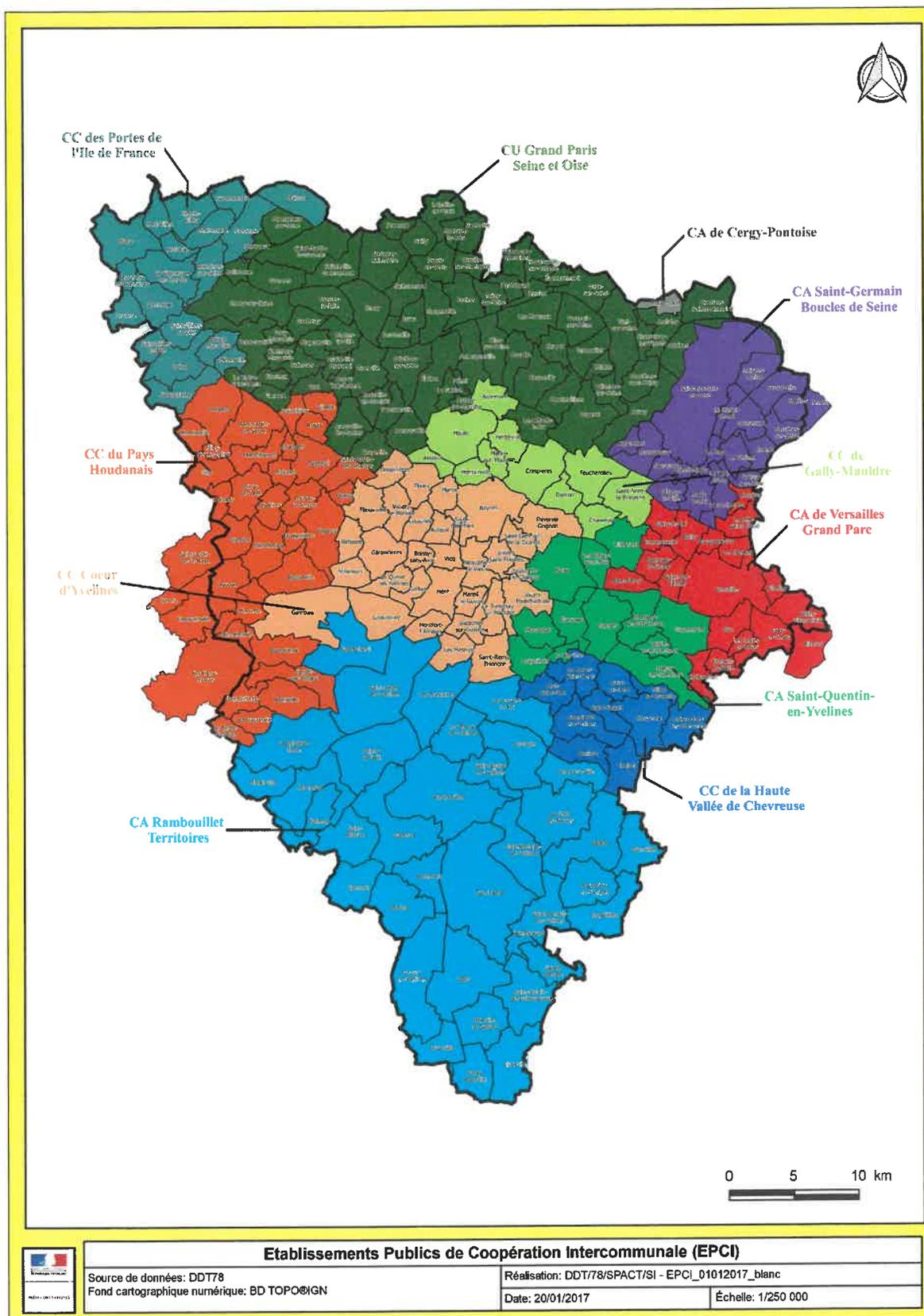
# Carte des communes des Yvelines par zones définies par l'arrêté du 1er août 2014



Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 202034/38

# Annexe 5

## Les intercommunalités dans les Yvelines au 01/01/2017



Délégation locale de l'Anah – DDT 78 – Programme d'action 202035/38

## Annexe 6

### Glossaire

ARC	Association des responsables de copropriétés
ASE	Aide de solidarité écologique
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CITE	Crédit d'impôt transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRIF	Conseil régional d'Ile-de-France
DDT	Direction départementale des territoires
DRIHL	Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MD	Moyennement dégradé
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PDLHI	Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
PDS	Plan de sauvegarde
PIG	Programme d'intérêt général
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés
PPPI	Parc privé potentiellement indigne
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIS	Point rénovation informations services
RGA	Règlement général de l'Anah
SDC	Syndicat de copropriétaires
SRU	Solidarité et renouvellement urbains
VOC	Veille et observation des copropriétés



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -  
Contrôle de légalité

78-2020-08-18-006

arrêté portant modification des statuts du SIDRU notamment son changement  
de nom en VALOSEINE

**Prefecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°**  
**Portant modification des statuts du SIDRU**  
**notamment son changement de nom en VALOSEINE**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016131-0009 du 10 mai 2016 constatant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Destruction des Résidus urbains et portant création concomitante du Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-27-004 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) à compter du 31 décembre 2019, et précisant notamment le transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » à la CUGPS&O pour les communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, à compter du 31 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-01-13-005 du 13 janvier 2020 portant adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) pour 8 communes de son périmètre au Syndicat Mixte pour la Destruction des Résidus Urbains (SIDRU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et modification des statuts du SIDRU ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIDRU du 4 mars 2020 portant sur la modification des statuts du syndicat notamment en ce qui concerne le changement de nom et la nouvelle représentativité des délégués au sein du comité syndical ;

**Vu** la décision du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 18 juin 2020 portant adoption des statuts modifiés du SIDRU ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 9 juillet 2020 approuvant la modification de statuts du SIDRU ;

**Considérant** que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'article 2 des statuts relatif à la dénomination est modifié et rédigé comme suit :

*« Le syndicat se dénomme « Valoseine ».*

**Article 2 :** L'article 7 des statuts du syndicat relatif à la composition du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

*« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivantes :*

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la CUGPS&O
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la CASGBS .

*Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».*

**Article 3 :** Les autres articles des statuts restent inchangés. Les statuts modifiés de Valoseine sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de Valoseine, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

18 AOUT 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

## STATUTS



### Délibération n° 040320-2

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Composition, dénomination, forme, objet, siège, durée

##### Article 1 – Membres du Syndicat et compétence territoriale, périmètre

Conformément à l'article L. 5211-61 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est composé :

- (i) La Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
  - AIGREMONT
  - CHAMBOURCY
  - LE MESNIL-LE-ROI
  - COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (composée de Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux)
  
- (ii) La Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE OISE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
  - ACHERES
  - ANDRESY
  - CARRIERES-SOUS-POISSY
  - CHANTELOUP-LES-VIGNES
  - CHAPET
  - CONFLANS SAINTE-HONORINE
  - ECQUEVILLY
  - EVECQUEMONT
  - MEDAN
  - MEULAN-EN-YVELINES
  - MORAINVILLIERS
  - POISSY
  - ORGEVAL
  - TRIEL-SUR-SEINE
  - VAUX-SUR-SEINE
  - VERNEUIL-SUR-SEINE
  - VERNOUILLET
  - VILLENES-SUR-SEINE

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du territoire des communes ci-dessus énumérées qui constitue son périmètre (*Annexe n° 1*).



## Article 2 – Dénomination

Le Syndicat se dénomme « **Valoseine** ».

## Article 3 – Forme

Le Syndicat est un Syndicat mixte fermé régi par les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## Article 4 – Objet, compétences

Le Syndicat est compétent, sur son périmètre, pour le traitement des déchets des ménages et assimilés.

A ce titre, il gère notamment :

- L'exploitation de l'ensemble des installations nécessaires au traitement des déchets et à l'exercice de la compétence :
  - o Le Centre de valorisation énergétique AZALYS qui a été choisi comme procédé d'élimination des déchets résiduels, et ses équipements annexes,
  - o Le Centre de TRI CYRENE qui a été choisi comme procédé de tri des Déchets Ménagers et Assimilés,
  - o Les terrains, sis à Achères, acquis par l'ancien Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères (SIDOM),
  - o L'exploitation d'une ressourcerie assise sur les déchetteries « tous matériaux confondus » non détachables des équipements précités,
- Le traitement de l'ensemble des déchets ménagers qu'ils soient qualifiés d'OM (Ordures ménagères) ou DMR (déchets ménagers résiduels), par incinération ou tri,
- Le traitement des encombrants,
- Le traitement des déchets végétaux,
- Tous autres matériaux dont la réglementation viendrait à imposer un traitement spécifique.

Si le gisement des déchets ménagers à incinérer ou à trier est inférieur à la capacité du Centre de Valorisation Energétique AZALYS, ou du centre de tri CYRENE, le Syndicat peut rechercher des clients extérieurs pour lesquels il assurera la prestation d'incinération ou de tri, conformément aux objectifs de valorisation énergétique et de respect des normes environnementales. A ce titre, le Syndicat est autorisé à répondre à des appels d'offres publics ou privés.

Le Syndicat gère les biens et équipements nécessaires à l'exercice de sa compétence et notamment ceux visés dans la liste annexée aux présents statuts (**annexe n° 2**). Ces annexes peuvent être modifiées par délibération soit pour supprimer un équipement devenu inutile, soit pour ajouter un équipement devenu nécessaire à l'exécution de la mission précitée.

Pour l'exercice de la compétence transférée, le Syndicat peut en outre et notamment :

- Réaliser et gérer toutes études, tous équipements, toutes extensions d'installations ou de services liés aux compétences transférées,

- Assurer ou faire assurer le traitement des déchets produits par des collectivités non membres dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence et dans l'intérêt d'une bonne organisation du service,

#### **Article 5 – Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

#### **Article 6 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée à compter du 10/05/2016.

### **Chapitre 2 – Constitution et administration**

---

#### **Article 7 – Composition du Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente de la manière suivante :

- (i) **10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants** pour la Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE OISE ;
- (ii) **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants** pour la Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE.

Les délégués et suppléants sont élus dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 – Rôle du Comité Syndical**

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat, et notamment :

- vote du budget ;
- examen et approbation des comptes ;
- décision de création d'emploi ;
- décision de politique générale et des actions à mener ;
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts ;
- la fixation d'avances que les membres devront verser au Syndicat ;
- le taux de contribution des membres

Les règles de fonctionnement et de délibérations sont celles visées par le Code général des collectivités territoriales.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Le Comité syndical peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les principes dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 – Commissions**

Le Comité syndical peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **➤ La Commission mixte permanente « investissements » :**

Une commission permanente mixte, présidée par le président du Syndicat, ou son représentant, et comprenant des représentants de chaque membre du Syndicat à part égale, sera instituée et aura pour objet d'émettre un avis préalable à l'engagement par le Syndicat des investissements supérieurs à 2 millions d'euros, non compris dans les contrats de délégation de service public.

Une délibération ultérieure du Comité syndical devra déterminer la mise en œuvre de cette Commission, son fonctionnement, sa composition, les modalités d'édiction de ses avis et la désignation de ses membres.

### **Article 10 – Périodicité de la réunion du Comité syndical**

Conformément à l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, la Comité se réunit au moins une fois par semestre. Sous réserve de cette obligation, le rythme et le nombre de réunions sont fonction des dossiers à traiter.

A la demande de la moitié des membres du Comité, le Président a l'obligation de convoquer le Comité dans un délai d'un mois.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, il est rendu compte des activités du Bureau et des attributions du Président telles qu'exercées sur la base de l'article 12 des présents statuts.

### **Article 11 – Composition du Bureau**

La composition du Bureau du Syndicat est fixée par délibération du Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code de général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués au Comité.

### **Article 12 – Fonctionnement du Comité et du Bureau**

Il peut être adjoint au Comité au Bureau un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

### **Article 13 – Rôle du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et seul chargé de son administration.

A ce titre, il :

- convoque le Comité et le Bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du Comité et du Bureau, ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du Syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du Bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois, représente le Syndicat en justice, assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

## **Chapitre 3 – Dispositions financières**

---

### **Article 14 – Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat sont notamment les suivantes :

- Un versement annuel des membres adhérents destiné à couvrir les dépenses d'études, d'administration (y compris des remboursements d'emprunts), de fonctionnement et/ou de bureau du Syndicat, le montant de ce versement étant fixé par délibération du Comité syndical et calculé au prorata du nombre d'habitant de chaque membre ;
- Dans le cadre du remboursement de l'emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif au paiement de la condamnation DEPPA, et du protocole d'accord avec Natixis du 1<sup>er</sup> juin 2018, la répartition des versements des membres, afin de préserver les équilibres convenus antérieurement, se fera sur le nombre d'habitant en 2019, soit :
  - o 73 % pour la CU,
  - o 27 % pour la CA,
- Des contributions des membres adhérents à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical ;
- Les recettes provenant du fonctionnement du centre de tri, et de l'usine d'incinération ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dont les subventions et soutiens des éco-organismes ;
- Les recettes liées à la valorisation des produits dans le cas de mécanisme de subrogation de clients extérieurs au profit du syndicat ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique pouvant affecter à l'exécution de son objet ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des entreprises ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- Les produits des emprunts ou d'avances ;
- Les dons, legs, libéralités de toute nature et autres ressources diverses.

#### **Article 13 – Contributions des membres**

Les membres adhérents du Syndicat s'acquittent de leurs dépenses syndicales à leur charge :

- Soit par le remboursement des annuités du service de la dette ;
- Soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'être financées par voie d'emprunts.

#### **Article 15 – Caractère obligatoire des contributions**

Conformément à l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriale, la contribution des membres est obligatoire pendant leur adhésion au Syndicat.

#### **Article 16 – Receveur syndical**

Le Receveur Percepteur de Saint-Germain-en-Laye assure les fonctions de Trésorier du Syndicat.

### **Chapitre 4 – Annexes**

---

#### **Article 17– Annexes aux statuts**

Les présents statuts comprennent les annexes suivantes :

- Annexe n° 1 – Plan du périmètre du Syndicat ;
- Annexe n° 2 – Liste des biens et équipements du Syndicat et origine.

\* \*

\*

**Annexe n° 1**  
**Périmètre du syndicat**

Le syndicat est compétent sur le périmètre constitué de :

- La Communauté d'agglomération SAINT-GERMAIN BOUCLES DE LA SEINE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
  - AIGREMONT
  - CHAMBOURCY
  - LE MESNIL-LE-ROI
  - COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentant deux communes fusionnées (Saint-Germain-en-Laye et Fourqueux)
  
- La Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE OISE pour une partie de son territoire comprenant les seules communes de :
  - ACHERES
  - ANDRÉSY
  - CARRIERES-SOUS-POISSY
  - CHANTELOUP-LES-VIGNES
  - CHAPET
  - CONFLANS SAINTE-HONORINE
  - ÉCQUEVILLY
  - EVECQUEMONT
  - MEDAN
  - MEULAN-EN-YVELINES
  - MORAINVILLIERS
  - POISSY
  - ORGEVAL
  - TRIEL-SUR-SEINE
  - VAUX-SUR-SEINE
  - VERNEUIL-SUR-SEINE
  - VERNOUILLET
  - VILLENES-SUR-SEINE

## Annexe n° 2

Le syndicat est propriétaire des installations, biens et équipements suivants :

### **Le centre AZALYS (sur la commune de Carrières-sous-Poissy)**

Celui-ci se compose de 2 installations:

- Une usine d'incinération avec valorisation énergétique
- Une déchetterie - ressourcerie (à construire)

### **Le centre CYRENE (sur la commune de Triel-sur-Seine)**

Celui-ci se compose de différentes installations :

- Un hall de transfert des déchets ménagers résiduels (n'est plus en exploitation pour cette catégorie de déchets mais peut être utilisé pour organiser le transfert de déchets ménagers complémentaires) comportant en sous-bâtiment :
  - o Un bâtiment d'accueil,
  - o Un pont roulant, un chemin de roulement et le grappin associé,
  - o Une fosse de réception,
  - o Un bâtiment d'affinage,
  - o Un système de traitement des odeurs,
- Un centre de tri pour le traitement des collectes d'emballages recyclables et papiers, comportant :
  - o Un bâtiment de stockage amont,
  - o Un bâtiment de tri et de conditionnement,
- Un bâtiment de stockage des objets encombrants
- Une plate-forme, en extérieur, de stockage et de broyage des déchets végétaux,
- Une plateforme, en extérieur, de transit du verre,
- Une aire dédiée à l'entreposage et à la maintenance des bacs de collecte,
- Des installations annexes communes :
  - o Un pont bascule et une borne de pesées,
  - o Un portique de détection de la radioactivité,
  - o Des équipements de protection contre les incendies (poteaux)
  - o Une installation de traitement des eaux usées,
  - o Un atelier technique,
  - o Un pavillon de gardiennage,
- Les locaux d'exploitation (bureaux, locaux sociaux),
- Le bâtiment administratif (ancien siège du SIVATRU).

### **La déchetterie (à côté du centre CYRENE, sur la commune de Triel-sur-Seine)**

Celle-ci se compose

- D'un haut de quai :
  - o Un local gardien
  - o Un local pour le matériel d'exploitation
  - o Un local spécifique pour les DEEE et un local spécifique pour les DMS
  - o Une zone de stockage (cuves à huiles, caissons pour les pneus, conteneurs à verre / papier...,
- D'un bas de quai :
  - o Une zone dimensionnée pour recevoir huit bennes à quai
  - o 2 casiers de stockage pour les gravats et les déchets verts
  - o Une zone de stockage pour 2 bennes en réserve
  - o 3 places de parking

***Le détail des équipements du centre CYRENE et de la déchetterie se situe en annexe 2 du contrat de délégation de service public signé avec GENERIS.***

